



Nations Unies
Département des opérations de paix
Bureau des affaires de désarmement
Département de l'appui opérationnel
Réf. 2022.06

Instruction permanente

Gestion des armes et des munitions dans les activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration

Document approuvé par :	Jean-Pierre Lacroix, Secrétaire général adjoint aux opérations de paix Izumi Nakamitsu, Secrétaire générale adjointe aux affaires de désarmement Atul Khare, Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel
Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} avril 2022
Service à contacter :	Section du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité (Département des opérations de paix)
Date de révision :	1 ^{er} avril 2025

**INSTRUCTION PERMANENTE
SUR LA GESTION DES ARMES ET DES MUNITIONS
DANS LES ACTIVITÉS DE DÉSARMEMENT,
DE DÉMOBILISATION ET DE RÉINTÉGRATION**

Table des matières :	A. Objet et contexte
	B. Champ d'application
	C. Politique
	D. Procédures
	E. Formation
	F. Fonctions et attributions
	G. Définitions
	H. Références
	I. Suivi de l'application
	J. Service à contacter
	K. Historique

ANNEXES

- A. Liste des acronymes, termes et définitions
 - B. Modèle de rapport sur les armes
 - C. Modèle de rapport sur les munitions
 - D. Registre de remise des armes et des munitions
 - E. Certificats de destruction d'armes et de munitions
 - F. Exemple de plan d'un camp de désarmement
-

A. OBJET ET CONTEXTE

1. La présente instruction permanente décrit les pratiques et les procédures à suivre lorsque le personnel des missions des Nations Unies participant à des activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) doit exécuter des tâches de gestion des armes et des munitions. Elles fournissent aux spécialistes en matière de DDR une orientation et des conseils étape par étape pour la gestion en toute sûreté et sécurité des armes et des munitions – de leur réception à leur élimination finale – sur la base des normes et directives internationales pertinentes : les Directives techniques internationales sur les munitions (DTIM), le Recueil de modules sur le contrôle des armes légères (MOSAIC) et les Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration (IDDRS).
2. La présente instruction permanente doit permettre à chaque mission d'établir sa propre instruction permanente sur la gestion des armes et des munitions dans les activités de DDR. Chaque instruction permanente établie par une mission devrait couvrir toutes les activités de désarmement et de gestion des armes et des munitions mises en œuvre par la composante DDR dans la zone de la mission.
3. Un contrôle efficace des armes est essentiel pour prévenir et réduire les conflits armés et la criminalité et favoriser le relèvement et le développement. Les armes et les munitions mal réglementées et illicites peuvent alimenter l'insécurité, tandis que les munitions et les explosifs mal gérés posent de graves problèmes de sécurité.
Les activités de DDR comprennent deux composantes de maîtrise des armements :
 - a) Le désarmement dans le cadre d'un programme de DDR dans des contextes où les conditions préalables à de tels programmes sont réunies.
 - b) La gestion transitionnelle des armes et des munitions comme outil de DDR.
4. Le désarmement est généralement considéré comme la première étape d'un programme de DDR et implique la remise volontaire des armes, des munitions et des explosifs. Il englobe la collecte, la documentation, le contrôle et l'élimination des armes de petit calibre, des munitions, des explosifs et des armes légères et lourdes détenus par les combattant(e)s, et souvent aussi par la population civile. Le désarmement implique également le développement de programmes de gestion responsable des armes.
5. La gestion transitionnelle des armes et des munitions comprend une série de mesures provisoires de maîtrise des armements qui peuvent être mises en œuvre par les spécialistes en matière de DDR avant, pendant et après les programmes de DDR. La gestion transitionnelle des armes et des munitions peut également être mise en œuvre lorsque les conditions préalables à un programme de DDR sont absentes. La composante de gestion transitionnelle des armes et des munitions d'une opération de DDR vise principalement à réduire la capacité des individus et des groupes à s'engager dans la violence armée et les conflits. La gestion transitionnelle des armes et des munitions vise également à réduire les accidents et à sauver des vies en s'attaquant aux risques immédiats liés à la possession d'armes, de munitions et d'explosifs. La gestion transitionnelle des armes et des munitions peut également être liée à d'autres outils de DDR, tels que la lutte contre la violence locale.
6. La gestion des armes et des munitions est définie dans le module 4.11 des Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration comme « la surveillance,

la responsabilisation et la gestion des armes et des munitions tout au long de leur cycle de vie, y compris l'établissement de cadres, de processus et de pratiques pour l'acquisition, le stockage, les transferts, le traçage et l'élimination sûrs et sécurisés du matériel ». Elle doit être réalisée dans le respect de la législation nationale et des instruments internationaux, régionaux et sous-régionaux pertinents en matière de maîtrise des armements.

B. CHAMP D'APPLICATION

7. La présente instruction permanente s'applique aux activités de DDR de toutes les opérations de maintien de la paix de l'ONU et doit être mise en œuvre conformément à leurs mandats respectifs. Elle sert également de référence pour le personnel chargé de DDR ou le personnel ayant des fonctions équivalentes dans les missions politiques spéciales. Elle couvre la collecte, la manipulation, le transport, le stockage et l'élimination des armes, des munitions et des explosifs dans le cadre des activités intégrées de DDR au sein d'une mission de l'ONU. Sauf indication contraire, l'utilisation des termes « gestion des armes et des munitions » englobe la gestion de l'ensemble des munitions, explosifs, armes et équipements liés aux armes. L'ensemble du personnel participant directement aux activités de désarmement et à l'appui apportée à celles-ci dans le cadre des programmes de DDR (IDDRS 4.10) et de gestion transitionnelle des armes et des munitions (IDDRS 4.11) doit connaître la présente instruction permanente et toutes les instructions permanentes pertinentes de la mission dans laquelle il est déployé. Le quartier général de la mission devrait mettre la présente instruction permanente à la disposition de tous les partenaires extérieurs à la mission susceptibles d'être impliqués dans des activités de DDR, tels que les autorités gouvernementales du pays hôte et les organisations non gouvernementales concernées.
8. Bien qu'il ne s'agisse pas de son objectif premier, la présente instruction permanente peut être utilisée par les gouvernements nationaux comme modèle pour l'élaboration d'instructions permanentes en matière de gestion des armes et des munitions lorsque de telles procédures n'existent pas encore. Le personnel des Nations Unies qui soutient les autorités nationales de pays n'accueillant aucune mission peut également utiliser cette instruction permanente.
9. La présente instruction permanente est rédigée pour être utilisée dans des activités de DDR intégrées composées de diverses combinaisons de programmes de DDR et d'outils de DDR, ainsi que dans le cadre du soutien à la réintégration en l'absence de programme de DDR. Les outils de DDR comprennent, sans s'y limiter : les activités préalables à la DDR, la lutte contre la violence locale, la gestion transitionnelle des armes et des munitions et l'appui des activités de DDR à la médiation ou aux dispositions transitoires en matière de sécurité. La présente instruction permanente détaille comment gérer en toute sûreté et sécurité des armes et des munitions reçues à la suite de l'une de ces activités.
10. La présente instruction permanente ne traite pas des questions liées aux armes et munitions appartenant aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, au matériel appartenant aux contingents, au matériel appartenant aux Nations Unies ou aux armes et munitions saisies ou récupérées par la force des Nations Unies ou toute autre entité de la mission. Ces domaines sont couverts par la Politique des Nations Unies relative à la gestion des armes et des

munitions (2019.03), le Manuel des Nations Unies sur la gestion des munitions (2019.27), les instructions permanentes relatives à la perte d'armes et de munitions dans les opérations de paix (2019.04) et le Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix (A/75/121).

C. POLITIQUE

11. L'instruction permanente devrait être conforme aux lois nationales et aux obligations internationales du pays où les activités sont mises en œuvre. Il existe de nombreux instruments internationaux, régionaux et sous-régionaux régissant la sûreté et la sécurité des armes, des munitions et des explosifs. Il incombe aux gouvernements nationaux d'élaborer une législation et une réglementation nationales conformes aux engagements mondiaux, régionaux et sous-régionaux.
12. L'instruction permanente devrait être conforme aux normes et aux directives internationales. Deux séries de directives internationales ont été élaborées en ce qui concerne la gestion des armes et des munitions. Les Directives techniques internationales sur les munitions fournissent des conseils en matière de gestion sûre et sécurisée des munitions. Le Recueil de modules sur le contrôle des armes légères (MOSAIC) fournit des conseils pratiques sur tous les aspects du contrôle des armes légères et de petit calibre, notamment la législation, la conception des programmes et l'appui logistique.
13. La politique relative aux opérations de DDR intégrées est prévue par les Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration, auxquelles la présente instruction permanente fait également référence. Les modules particulièrement pertinents sont les modules 4.10 (« Désarmement ») et 4.11 (« Gestion transitionnelle des armes et des munitions »). En outre, la politique des Nations Unies en matière de gestion des armes et des munitions fournit un « cadre conceptuel et opérationnel destiné à garantir l'efficacité, l'efficience et la cohérence de la gestion des armes, du matériel lié aux armes et des munitions des Nations Unies, afin d'en assurer la sécurité, la sûreté et la responsabilité ». Des conseils supplémentaires sur la gestion des armes et des munitions à l'intention des spécialistes en matière de DDR sont fournis dans le manuel intitulé « Gestion efficace des armes et des munitions dans un contexte de désarmement, de démobilisation et de réintégration en évolution ».

D. PROCÉDURES

14. Toutes les missions des Nations Unies impliquées dans des activités de gestion des armes et des munitions dans le cadre d'opérations de DDR devraient établir des instructions permanentes sur les opérations de désarmement et les activités de gestion transitionnelle des armes et des munitions sur la base du processus décrit dans la présente instruction permanente. Les procédures suivantes constituent un modèle pour les activités de gestion des armes et des munitions des missions des Nations Unies dans le cadre des opérations de DDR. Elles ne peuvent pas répondre à toutes les éventualités, de sorte que du personnel qualifié sur le plan technique et

habilité doit être inclus dans toutes les missions à des fins de conseil et d'interprétation. Cette nécessité est d'autant plus importante en ce qui concerne la gestion des munitions et des explosifs, qui est très dangereuse pour le personnel non qualifié et non formé. Les procédures de la présente instruction permanente doivent être appliquées, à moins que des variations ou des exemptions spécifiques ne soient autorisées par écrit par la direction de la mission, après examen de tous les avis techniques appropriés, qui peuvent être fournis par le Conseil consultatif sur les armes et les munitions. Le Conseil consultatif sur les armes et les munitions sera établi dans les missions des Nations Unies en vue de fournir des conseils en matière de gestion des armes et des munitions aux haut(e)s responsables de la mission, comme le stipule la Politique des Nations Unies relative à la gestion des armes et des munitions.

15. La présente instruction permanente sert de modèle à l'élaboration d'instructions permanentes spécifiques à chaque mission en ce qui concerne la gestion des armes et des munitions au sein des activités de DDR. Les instructions permanentes spécifiques à la mission devraient faire référence à toute autre instruction permanente en matière de gestion des armes et des munitions adoptée par la mission ou les autorités nationales, et être cohérentes avec celles-ci. L'élaboration de l'instruction permanente en matière de gestion des armes et des munitions au sein des activités de DDR sera dirigée par la section du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration avec l'appui d'un petit groupe d'experts techniques, y compris le (la) conseiller(ère) en gestion des armes et des munitions ainsi que des représentant(e)s du Service de lutte antimines de l'ONU, de la force des Nations Unies et des observateurs militaires des Nations Unies, en fonction de leur disponibilité et du niveau de compétence au sein de la mission. Les instructions permanentes en matière de gestion des armes et des munitions de la mission devraient déterminer les responsabilités précises des différentes composantes des Nations Unies impliquées dans les activités de gestion des armes et des munitions pour chaque procédure (ex. : les responsables du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration, la force, le Service de la lutte antimines de l'ONU et les observateur(trice)s militaires des Nations Unies). Il incombe à l'entité de la mission chargée d'une fonction spécifique de veiller à ce que le personnel auquel sont confiées des responsabilités techniques, y compris la sûreté et la sécurité des armes et des munitions, possède les compétences nécessaires et reçoive l'autorisation, le cas échéant, des haut(e)s responsables de la mission.
16. Les opérations de désarmement et les activités de gestion transitionnelle des armes et des munitions doivent être entreprises conformément aux principes de non-discrimination et de traitement juste et équitable, d'égalité des sexes et de respect des droits humains. Aucun statut ou traitement spécial ne doit être accordé à aucun groupe, et aucun individu ne doit faire l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la race, l'ethnie, la couleur, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou autres, ou toute autre caractéristique ou association personnelle. Conformément au programme pour les femmes et la paix et la sécurité, toutes les initiatives de désarmement et de gestion transitionnelle des armes et des munitions doivent intégrer des considérations liées au genre et à l'âge, y compris les différences de répercussion sur les femmes, les hommes, les garçons et les filles et leurs perceptions des armes, des munitions et des explosifs. Une telle approche nécessite des compétences en matière de genre, une analyse des questions de genre et la collecte de données ventilées par sexe et par âge. Les spécialistes en

matière de DDR doivent veiller à ce que les hommes et les femmes soient impliqués dans les opérations de désarmement et les activités de gestion transitionnelle des armes et des munitions. Pour éviter de perpétuer les inégalités de genre, les spécialistes devraient adopter une approche tenant compte des questions de genre à chaque phase du processus de DDR, de la conception à la mise en œuvre et au suivi de toutes les activités.

17. Les activités de DDR sont souvent menées dans des contextes où la majorité des combattant(e)s sont des jeunes. Conformément au programme relatif aux jeunes et à la paix et la sécurité, les jeunes devraient être impliqués dans toutes les étapes de la planification, de la mise en œuvre et du suivi des activités de gestion des armes et des munitions des activités de DDR. Une attention particulière devrait également être accordée aux besoins des jeunes lors de la conception et de la mise en œuvre des opérations de désarmement et des activités de gestion transitionnelle des armes et des munitions.
18. L'éventail des options d'élimination à envisager pour les armes et les munitions peut varier selon les missions. Cependant, il est généralement considéré comme souhaitable de détruire toutes les armes et munitions reçues au cours d'une opération de DDR. Cette pratique s'applique particulièrement aux munitions et aux explosifs, qui peuvent avoir été stockés dans de mauvaises conditions (ex. : trop forte température ou humidité) préjudiciables en termes de sécurité. Avant de détruire les armes et les munitions, il convient de se demander si elles ont été utilisées dans le cadre d'une activité criminelle ou si elles font l'objet d'un régime de sanctions des Nations Unies, auquel cas elles devraient être conservées jusqu'à la fin de l'enquête.

D1. Réception d'armes, de munitions et d'explosifs dans le cadre d'un désarmement statique ou mobile

19. Pour des raisons de sûreté et de sécurité, les spécialistes en matière de DDR ne devraient manipuler des armes et des munitions que s'ils (si elles) ont reçu une formation appropriée et s'ils (si elles) sont habilité(e)s à le faire par les haut(e)s responsables de la mission des Nations Unies. Dans la mesure du possible, le désarmement des ex-combattant(e)s et la réception des armes et des munitions devraient être effectués par des observateur(trice)s militaires des Nations Unies ou des membres de la force des Nations Unies sous la direction du personnel en charge du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration. Les conseiller(ère)s en gestion des armes et des munitions et le personnel du Service de la lutte antimines peuvent être invités à superviser la réception des munitions. En fonction des dispositions de l'accord de cessez-le-feu ou de paix, ainsi que du document de stratégie nationale de DDR, les commandants des groupes armés peuvent également être inclus dans l'équipe de désarmement. Les détails relatifs à la mise en œuvre du désarmement et de la gestion transitionnelle des armes et des munitions se trouvent respectivement dans les modules 4.10 et 4.11 des Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration.
20. Tout le personnel impliqué dans les activités de DDR doit être conscient que la décision des combattant(e)s de déposer leurs armes peut être extrêmement difficile, et que ceux-ci peuvent être soumis à une pression considérable. Le personnel en charge du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration doit faire preuve de prudence dans ses interactions avec les combattant(e)s, mais les traiter avec fermeté, équité et respect afin d'atténuer autant que possible la tension et le risque

de confrontation. À cet égard, les besoins spécifiques des jeunes devraient être pris en compte.

21. Que le désarmement ait lieu sur un site statique spécialement créé pour cette tâche ; sur un site éloigné où des possibilités de désarmement spontanées ou à court terme peuvent être exploitées ; ou sur des sites mobiles établis pour une courte période, la procédure ci-dessous devrait être suivie aussi fidèlement que possible. Des variations peuvent être apportées pour tenir compte des conditions locales, sous réserve de l'approbation du (de la) haut(e) représentant(e) en matière de DDR au quartier général de la mission des Nations Unies.
22. Des sites de désarmement distincts seront établis pour les différentes forces et groupes armés afin de réduire à un minimum le risque de violence pendant l'opération de désarmement. Séparer les différentes factions peut s'avérer difficile en raison de problèmes géographiques, logistiques et administratifs, auquel cas une évaluation des risques de sécurité doit être entreprise pour déterminer si d'autres mesures d'atténuation peuvent être mises en place.
23. Planification et mise en place du site de désarmement
 - a) Composition d'une équipe de désarmement. L'équipe de désarmement devrait être constituée à parts égales de femmes et d'hommes et comprendre les personnes suivantes :
 - (1) Des spécialistes en DDR.
 - (2) Un(e) représentant(e) de la commission nationale chargée de désarmement, de démobilisation et de réintégration.
 - (3) Une équipe d'appui technique comprenant : un(e) conseiller(ère) en gestion des armes et des munitions¹ ou un(e) chef d'équipe ; un(e) ou plusieurs spécialiste(s) en gestion des armes et des munitions ou en neutralisation des explosifs et munitions (niveau 3 des Normes internationales de la lutte antimines) pour définir et gérer la réception des munitions et des explosifs ; un(e) ou plusieurs inspecteur(s) en désarmement pour définir et évaluer la sûreté des armes et du matériel ; un(e) ou plusieurs agent(e)s responsables de l'enregistrement ou de la comptabilité pour tenir des registres de tous les articles reçus ; du personnel en charge du stockage pour assurer la sûreté et la sécurité de l'entreposage des articles reçus ; et un soutien médical.
 - (4) Des observateur(trice)s militaires des Nations Unies et des représentant(e)s de la force de protection.
 - (5) Des représentant(e)s de la police des Nations Unies.
 - (6) Des représentant(e)s des forces nationales de sécurité (police, armée ou gendarmerie).
 - (7) Un(e) représentant(e) du personnel de la mission chargé(e) des droits humains ou de la protection de l'enfance.
 - (8) Un(e) spécialiste national(e) de la jeunesse.
 - (9) Un(e) spécialiste national(e) des questions de genre.

¹ Le rôle du (de la) conseiller(ère) en gestion des armes et des munitions est détaillé dans le manuel sur la gestion des armes et des munitions (unité 1, encadré 1).

- (10) Un(e) représentant(e) du ou des groupes armés affiliés peut être inclus(e).
- (11) Des interprètes en langue locale, si nécessaire.
- b) Sécurité : Sur le site de désarmement, un effort collectif de l'ensemble du personnel de la mission est nécessaire. La section DDR devrait s'assurer que les représentant(e)s de la force des Nations Unies et de la police des Nations Unies participent à la planification afin que tous les éléments comprennent parfaitement leurs rôles au sein des activités de DDR. La présence d'éléments de la force des Nations Unies ou de la police des Nations Unies est demandée afin de sécuriser le site et d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies engagé dans l'activité. Ils donneront également aux combattant(e)s qui déposent les armes la garantie que leur sécurité personnelle et leur protection contre les actes de représailles des forces et groupes armés adverses seront assurées par les Nations Unies une fois qu'ils auront remis leur armement.
- c) Disposition du site : La disposition exacte du site dépendra de considérations géographiques et de l'espace disponible. La disposition devrait être prévue pour permettre un accès facile aux combattant(e)s, et assurer la sécurité du personnel du site et de la population locale environnante. Des zones de collecte et de stockage distinctes devraient être établies sur le site pour les armes et pour les munitions. Les principes suivants devraient être pris en compte lors de la création d'un site de désarmement :
- (1) Le site doit comprendre une zone sécurisée pour permettre à l'équipe de désarmement de travailler. Pour cela, le site devrait être doté de clôtures et de barrières adéquates. Dans les sites isolés ou les sites mobiles, la sécurité peut reposer uniquement sur la présence d'éléments de protection des forces mis à disposition par la force des Nations Unies et par la police des Nations Unies. Un appui supplémentaire peut être fourni par les forces nationales de sécurité, sous réserve d'une évaluation des risques de sécurité.
 - (2) Un quai de chargement et de déchargement doit être construit aussi près que possible de l'entrée pour favoriser une manipulation sûre des armes.
 - (3) Les spécialistes en matière de DDR doivent disposer de zones de travail appropriées, qui les protègent du climat local. La nature et la construction du site seront déterminées par la durée d'exploitation prévue.
 - (4) Dans la mesure du possible, des abris devraient être prévus pour les membres des forces armées et les groupes qui attendent l'opération de désarmement ou s'y soumettent. De l'eau potable devrait être mise à disposition.
 - (5) Une zone de premiers secours ou de soutien médical devrait être incluse dans l'aménagement du site. Il convient d'envisager des dispositions adéquates pour l'évacuation sanitaire primaire, y compris, si nécessaire, l'implantation d'une aire de poser d'hélicoptère.
 - (6) Des installations d'entreposage sécurisées doivent être à disposition pour les armes remises par les membres de forces et groupes armés. Pour les sites mobiles et les sites isolés, il convient de prendre en considération la manière dont les articles récupérés seront transportés jusqu'à la zone d'entreposage permanent en attendant d'être détruits. L'utilisation de

conteneurs ISO peut être appropriée, et le nombre de conteneurs requis devrait être calculé en fonction de la quantité prévue d'armes à collecter.

- (7) Des conteneurs sûrs et sécurisés doivent être à disposition pour les munitions et explosifs remis par les membres de forces et groupes armés. Les munitions d'armes légères relevant de la division de risque 1.4 doivent être entreposées à au moins 100 mètres des sites de travail et d'hébergement. Les munitions et les explosifs relevant des autres divisions de risque devraient être entreposés conformément au risque et à la quantité reçue (voir la procédure E4 ci-dessous). Le (la) conseiller(ère) en gestion des armes et des munitions doit définir l'emplacement et les mesures de protection qui peuvent être nécessaires.
 - (8) Une zone de démolition et de destruction par le feu de toute munition ou tout explosif jugé impropre à l'entreposage ou au transport sera délimitée à une distance de sécurité suffisante de toutes les autres activités. Les considérations environnementales devraient être prises en compte lors du choix de la zone afin de minimiser les ramifications négatives pour la population civile ou les infrastructures environnantes. Le (la) conseiller(ère) en gestion des armes et des munitions déterminera l'emplacement de cette zone conformément aux principes énoncés à l'annexe D de la directive 10.10 des Directives techniques internationales sur les munitions.
 - (9) Conformément au principe consistant à « ne pas nuire », il convient de tenir dûment compte des préoccupations des communautés locales en matière de sécurité et de protection dans les zones où des sites de désarmement sont établis. À cet égard, les missions devraient élaborer des plans de protection locale pour faire face aux risques associés à l'établissement d'un site de désarmement ou en découlant.
- d) Communications avec la communauté locale et les forces et groupes armés :
Le plan d'exploitation du site de désarmement doit être communiqué aux forces et groupes armés et à la communauté locale. Un appui devrait être demandé à la police des Nations Unies pour faciliter la mobilisation de la population avant l'établissement des sites, anticiper et désamorcer les tensions éventuelles et relayer les principaux messages en matière de DDR. Le plan de communication devrait garantir à toutes les personnes concernées les mesures mises en place pour assurer la sûreté et la sécurité de la communauté, du site et de tout le matériel récupéré pendant l'opération de désarmement. Les spécialistes en matière de DDR et les autres membres de l'équipe devraient être conscients des sensibilités liées à la présence de membres des forces nationales de sécurité autour du site de désarmement et aborder cette question dans le cadre de leur communication avec les communautés locales et les forces et groupes armés. Le plan de communication doit tenir compte des questions de genre, ainsi que des cultures et des normes locales.

24. Avant que les membres des forces et groupes armés ne pénètrent sur le site

- a) Les combattant(e)s devraient être traité(e)s avec respect et courtoisie à leur arrivée dans une zone d'attente adjacente au site de désarmement. Des relations fermes et impartiales avec les combattant(e)s peuvent contribuer à instaurer la confiance dans un moment difficile et stressant. Un exposé sur l'opération de désarmement devrait être donné aux combattant(e)s et la tâche de désarmement devrait être exécutée aussi rapidement que possible, en tenant

compte de la sûreté et de la sécurité. Les membres des forces et groupes armés devraient ensuite être invités à entamer l'opération de désarmement un par un.

- b) Chaque personne qui prend part à l'opération de désarmement devrait être identifiée au bureau de vérification par son commandant, et son identité doit être vérifiée par des agent(e)s de sécurité désignés. Les registres des identités devraient être conservés par les responsables du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration sur place afin de présélectionner les combattant(e)s en vue des activités de démobilisation et de réintégration ultérieures.
- c) Des agentes de sécurité et du personnel de protection de l'enfance féminin doivent être disponibles pour appuyer les contrôles d'identité si des femmes ou des enfants (c'est-à-dire des personnes de moins de 18 ans) des forces et groupes armés participent à l'opération de désarmement.
- d) Lorsque des enfants prennent part à l'opération de DDR, les principes directeurs de la Convention relative aux droits de l'enfant doivent être appliqués. Ceux-ci englobent les éléments suivants : le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement ; le principe de non-discrimination ; la participation et la liberté d'expression ; et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Des mesures spéciales doivent par conséquent être mises en œuvre pour les enfants et les membres mineurs. Les enfants en possession d'armes devraient être désarmés, mais ne devraient pas être tenus de démontrer leur familiarité avec une arme ou leur capacité à l'utiliser. Les enfants devraient être étroitement surveillés par un personnel qualifié en matière de protection de l'enfance tout au long de l'opération de désarmement. De plus amples informations sur cet aspect du processus sont disponibles dans le module 5.30 des Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration (« Enfants et DDR »).
- e) Toute personne qui transporte des munitions ou des explosifs susceptibles de présenter une menace (ex. : des explosifs qui posent des problèmes de sécurité) devrait être tenue de laisser ces articles dans un endroit désigné et préparé par le (la) spécialiste en matière de gestion des armes et des munitions ou de neutralisation des explosifs et munitions à des fins d'inspection et, si nécessaire, d'élimination.
- f) Les personnes doivent être invitées à pénétrer sur le site de désarmement avec leurs armes pointées vers le sol, le cran de sûreté en position « sécurité » et les doigts éloignés de la détente ou du système de mise à feu.

25. À leur entrée sur le site de désarmement

- a) Les personnes doivent être dirigées vers le quai de chargement et de déchargement désigné et préparé. Sous la supervision d'un personnel qualifié (ex. : observateur(trice)s militaires des Nations Unies), la personne doit effectuer une procédure de déchargement complet de son ou ses armes et montrer qu'elles ne sont plus chargées.
- b) Une fois déchargée, l'arme doit être remise à la personne qualifiée qui procédera à la vérification.
- c) Si la personne est en possession de munitions d'armes légères, celles-ci devraient être placées dans un endroit désigné, à l'écart de l'endroit où les armes sont traitées.

- d) Les informations de chaque personne et de toutes les armes et munitions remises seront enregistrées par un(e) spécialiste en matière de DDR, qui bénéficiera des conseils de sécurité et d'identification des spécialistes des armes et des munitions.
 - e) Le (la) spécialiste en matière de DDR doit remettre à la personne un reçu, contresigné par le (la) représentant(e) de la commission nationale chargée de désarmement, de démobilisation et de réintégration, qui comprend les données suivantes :
 - (1) Nom de la personne qui remet les armes ou les munitions
 - (2) Date et lieu
 - (3) Marque et type d'arme, y compris le calibre
 - (4) Statut de l'arme (en état de marche ou hors d'état de marche)²
 - (5) Numéro de série de l'arme
 - (6) Le cas échéant, type et quantité de munitions remises
 - f) Le (la) spécialiste en matière de DDR doit attacher à l'arme une étiquette numérotée, comprenant le numéro de série de l'arme, ainsi que la date et le lieu de réception. L'étiquette sera probablement manuscrite, mais un code-barres peut être utilisé si la technologie appropriée est disponible. L'étiquette est un élément essentiel pour faciliter la comptabilité et l'enregistrement de l'arme pendant son stockage et son transport, jusqu'à son élimination finale. Les armes doivent être manipulées conformément à la procédure D3.
 - g) Les armes et les munitions doivent être stockées et transportées séparément selon les instructions du (de la) conseiller(ère) en gestion des armes et des munitions. Toutes les munitions ou tous les explosifs présentant un risque immédiat ou jugés dangereux pour le transport doivent être détruits sur place (dans la zone de démolition et de destruction désignée) par un(e) spécialiste en neutralisation des explosifs et munitions qualifié. Les munitions et les explosifs doivent être manipulés conformément à la procédure D4.
26. Considérations spéciales pour la gestion transitionnelle des armes et des munitions :
La gestion transitionnelle des armes et des munitions peut être envisagée lorsque toutes les conditions nécessaires pour l'opération de DDR ne sont pas réunies. Elle devrait être entreprise dans le cadre d'une stratégie de DDR plus large, dans le but de supprimer ou de faciliter l'enregistrement légal des armes afin de limiter la quantité pouvant être utilisée dans des activités violentes. Cette procédure peut se dérouler dans le cadre d'un processus de lutte contre la violence locale. Elle doit avoir lieu dans le contexte essentiel de l'instauration de la confiance avec la communauté et en veillant à ce que la réputation des Nations Unies ne soit en aucune façon ternie. Il se peut donc que les procédures détaillées ci-dessus doivent être adaptées à la situation spécifique de la gestion transitionnelle des armes et des munitions, mais les principes fondamentaux de sécurité doivent tout de même être appliqués. Le cycle complet de gestion transitionnelle des armes et des munitions devrait être transparent et responsable, de la collecte à l'élimination. Une fois que les

² Ce qui est considéré comme une arme en état de marche ou hors d'état de marche devrait être défini dans les instructions permanentes spécifiques à la mission en matière de gestion des armes et des munitions.

armes et les munitions sont volontairement remises dans le cadre d'un processus de gestion transitionnelle des armes et des munitions, leur sécurité est primordiale pour veiller à ce qu'elles ne soient pas détournées, ce qui pourrait compromettre l'autorité des Nations Unies. Idéalement, les armes et les munitions collectées dans le cadre d'un programme de lutte contre la violence locale devraient être détruites. De plus amples informations sur la réception, le stockage et l'élimination des armes et des munitions reçues dans le cadre des processus de gestion transitionnelle des armes et des munitions et de lutte contre la violence locale sont fournies dans le module 4.11 des Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration.

Orientation technique – Réception d'armes, de munitions et d'explosifs dans le cadre d'un désarmement statique ou mobile

IDDRS 04.10 « Désarmement »

IDDRS 04.11 « Gestion transitionnelle des armes et des munitions »

IDDRS 5.10 « Femmes, genre et DDR »

IDDRS 5.30 « Enfants et DDR »

MOSAIC 02.10 « Armes légères et de petit calibre dans le contexte de prévention de la violence armée »

MOSAIC 05.30 « Marquage et conservation des informations »

MOSAIC 05.40 « Collecte d'armes légères et de petit calibre illicites et non désirées »

DTIM 10.10 « Démilitarisation et destruction des munitions conventionnelles »

Politique de gestion des armes et des munitions des Nations Unies

D2. Conformité aux critères d'admissibilité relatifs aux armes et aux munitions

27. Avant le début des opérations de désarmement, une enquête devrait être menée afin de déterminer les principaux types d'armes utilisées par les forces et groupes armés à désarmer, laquelle enquête devrait permettre d'établir un document pour aider les personnes qui reçoivent les armes à reconnaître les bons types d'armes. À partir des résultats de cette enquête, les principales parties prenantes devraient définir les critères d'admissibilité pour la réception d'armes et de munitions. Cette étape est essentielle pour former et informer correctement le personnel chargé du désarmement et pour mettre en place des installations appropriées, sûres et sécurisées.
28. Dans la plupart des cas, les armes remises sont des armes légères et de petit calibre. Il s'agit de systèmes d'armes qui sont généralement définis comme étant utilisés par un individu ou une équipe réduite. Cette catégorie peut comprendre, entre autres :
 - a) Armes de poing à canon court
 - b) Armes à canon long, telles que les carabines, les fusils semi-automatiques et les armes d'assaut
 - c) Mitraillettes

- d) Fusils-mitrailleurs et mitrailleuses lourdes
 - e) Lance-grenades portatifs ou attachés au fusil
 - f) Canons antiaériens portables et lance-missiles et lance-roquettes antiaériens portatifs
 - g) Canons antichars portatifs et lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs
 - h) Mortiers de calibre inférieur à 100 millimètres
29. Les principes de l'opération de désarmement restent identiques pour les armes lourdes, telles que les mortiers et les systèmes d'artillerie de plus gros calibre et leurs munitions. Toutefois, la taille des armes ainsi que le type et la quantité de munitions définiront les questions logistiques plus larges à traiter dans le cadre du plan de désarmement.
30. Afin d'éviter la prolifération, si un(e) combattant(e) souhaite remettre des armes ou des munitions ne répondant pas aux critères d'admissibilité, un membre de l'équipe d'appui technique de l'équipe de désarmement (ex. : le (la) conseiller(ère) en gestion des armes et des munitions ou l'inspecteur(trice) des armes) devrait déterminer si l'arme ou les munitions sont sûres et, dans l'affirmative, s'il faut les accepter en vue de les éliminer de manière appropriée. Il peut s'avérer nécessaire de résoudre des problèmes administratifs, mais il est préférable que toutes les armes et munitions proposées à la remise soient retirées de la circulation, où elles peuvent représenter un danger pour la communauté.
31. Armes
- a) À la réception d'une arme, une personne qualifiée doit l'inspecter pour s'assurer qu'elle peut être manipulée sans danger et pour confirmer qu'elle répond aux critères d'admissibilité de l'opération de désarmement. Le type et l'état de fonctionnement de l'arme doivent être vérifiés. Les questions suivantes permettent d'évaluer l'état de fonctionnement de l'arme :
 - (1) L'arme est-elle complète, y compris toutes ses pièces mobiles (ex. : le bloc de culasse, le percuteur, etc.) ?
 - (2) L'arme semble-t-elle être bien entretenue ? L'intérieur de la culasse ou du canon présente-t-il de la corrosion ?
 - (3) Si l'arme est actuellement inutilisable, pourrait-elle facilement être remise en état de fonctionnement ?
 - b) Après l'inspection initiale, un membre de l'équipe de DDR devrait photographier l'arme. Au moins trois clichés de chaque arme devraient être pris pour faciliter l'identification et le suivi. Les photographies devraient montrer une vue complète de chaque côté de l'arme et un gros plan du numéro de série et des autres marquages³.
 - c) L'identification des armes légères et de petit calibre devrait être guidée par le module 05.30 du Recueil de modules sur le contrôle des armes légères.

³ Voir l'annexe 5 sur l'enregistrement des armes et des munitions, Nations Unies (2021), « Gestion efficace des armes et des munitions dans un contexte de désarmement, de démobilisation et de réintégration en évolution ». Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/disarmament/ddrhandbook-2ed.

Lorsqu'une arme ne peut pas être identifiée de manière adéquate, elle devrait être signalée au quartier général de la force des Nations Unies, photographies et description complète à l'appui.

- d) Les informations relatives à chaque arme doivent être enregistrées sur la base des critères énumérés dans la procédure D3. Ces informations devraient être mises à la disposition des spécialistes en matière de DDR afin de faciliter les comparaisons avec les critères d'admissibilité au désarmement.
- e) Les armes inutilisables devraient être identifiées, marquées ou étiquetées, enregistrées et stockées dans un endroit distinct en attendant leur élimination.

32. Munitions et explosifs

- a) À la réception de munitions ou d'explosifs, un(e) technicien(e) de gestion des munitions doit inspecter les munitions pour s'assurer qu'elles peuvent être manipulées, stockées et transportées en toute sécurité.
- b) Si les conditions de sécurité le permettent, le (la) technicien(ne) de gestion des munitions devrait prendre des photographies des munitions et des explosifs afin de faciliter leur identification et leur traçage. Au moins deux clichés d'échantillons de chaque type de munitions et d'explosifs récupérés devraient être pris. Les photographies devraient être prises de côté et de l'arrière, et montrer toutes les marques et gravures. Il n'est pas nécessaire de photographier chaque pièce de munition, mais les échantillons devraient être représentatifs de chaque type et lot ou série. Les photographies des échantillons représentatifs de munitions et d'explosifs devraient être prises dans des boîtes scellées. Les boîtes scellées de munitions et d'explosifs ne doivent pas être ouvertes, sauf pour être inspectées par le personnel technique de gestion des munitions.
- c) Si ces informations sont identifiables, la quantité de munitions remises devrait être signalée par type, calibre, nature spécifique et numéro de lot ou de série.
- d) Les munitions et les explosifs jugés dangereux doivent être transportés par des technicien(ne)s ou du personnel de neutralisation des explosifs et munitions qualifiés en gestion des munitions vers un endroit sûr où ils seront éliminés par démolition ou brûlage.
- e) Les photographies et les pièces justificatives des armes et des munitions devraient être sauvegardées sur des médias électroniques. Le cas échéant et sous réserve des autorisations nécessaires, ces données peuvent être partagées avec les entités des Nations Unies concernées, notamment le Service de la lutte antimines, les cellules en charge des embargos sur les armes, les groupes d'experts des Nations Unies et les Cellules d'analyse conjointe de la mission.

33. Les données relatives aux armes et aux munitions devraient être protégées afin d'assurer la sécurité des spécialistes en matière de DDR et des stocks. Lorsque le mandat de la mission des Nations Unies le permet, des informations peuvent être partagées avec les entités compétentes des Nations Unies qui enquêtent sur les armes et les munitions jugées potentiellement importantes dans les enquêtes pénales en cours ; soupçonnées d'être liées à un incident de terrorisme, de banditisme ou d'attaques contre des soldat(e)s de la paix ou du personnel, des installations ou des biens des Nations Unies ; ou liées à la violation d'un embargo ou d'un régime de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ces informations devraient être soigneusement consignées et conservées comme

preuves. Des conseils quant à la propriété de ce type d'information doivent être obtenus auprès du (de la) conseiller(ère) juridique. Idéalement, ces données devraient être la propriété conjointe des Nations Unies et de l'État hôte ; toutefois, dans certains cas, le partage d'informations sur certain(e)s combattant(e)s ou ex-combattant(e)s peut les mettre en danger. Des orientations supplémentaires sont fournies dans le module 04.10 des Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration.

34. Considérations particulières pour la gestion transitionnelle des armes et des munitions et la lutte contre la violence locale : Lorsque la lutte contre la violence locale cible des membres de groupes armés qui ne peuvent pas officiellement prétendre à un programme de DDR, l'admissibilité individuelle peut être liée à la remise d'armes en état de marche. Les critères d'admissibilité relatifs aux armes de la gestion transitionnelle des armes et des munitions et éventuellement de la lutte contre la violence locale devraient être fixés en fonction de la composante désarmement d'un programme de DDR, le cas échéant, ainsi que d'autres initiatives de maîtrise des armements en cours dans le pays.

Orientation technique – Conformité aux critères d'admissibilité relatifs aux armes et aux munitions

IDDRS 04.10 « Désarmement »

MOSAIC 05.10 « Réalisation d'enquêtes sur les armes légères et de petit calibre »

MOSAIC 05.31 « Traçage des armes légères et de petit calibre illicites »

D3. Gestion du stockage des armes

35. Le principe fondamental veut que les armes et les munitions ne doivent pas être stockées ensemble. Si, en raison de contraintes immobilières, il est nécessaire de stocker les armes et les munitions sur le même site, elles doivent être stockées et sécurisées dans des bâtiments ou des conteneurs distincts.
36. Le vol représente la principale menace au stockage d'armes. La sécurité constitue dès lors un élément essentiel de la gestion du stockage des armes. Les armes doivent être stockées dans des bâtiments ou des conteneurs sécurisés, équipés de râteliers de taille appropriée pour contenir les types d'armes qui seront probablement collectées au cours des opérations de désarmement ou de gestion transitionnelle des armes et des munitions. Une fois installées dans les râteliers, les armes sont sécurisées à l'aide de chaînes ou de câbles en acier équipés de cadenas de sécurité.
37. Au point de collecte, les armes doivent être dotées d'une étiquette contenant suffisamment d'informations pour être identifiées dans le registre. Chaque étiquette devrait au minimum comporter un numéro de référence unique ainsi que le numéro de série de l'arme. Dans la mesure du possible, l'étiquette manuscrite devrait être remplacée par une plaquette métallique portant le numéro de référence unique ou par une étiquette à code-barres, fermement fixée à l'arme.
38. Avant que l'arme ne soit stockée, les spécialistes en matière de DDR devraient en consigner les détails de manière exhaustive et les enregistrer dans le système

comptable approprié. Celui-ci peut être un système intégré de gestion de l'information (IMS) adéquat ou une simple base de données ou feuille de calcul. De plus amples informations sur l'enregistrement et la comptabilité des armes figurent dans le manuel sur la gestion des armes et des munitions.

Les informations suivantes doivent être enregistrées pour toutes les armes récupérées :

- a) Marque/Type
 - b) Modèle
 - c) Calibre
 - d) Numéro de série
 - e) Pays de fabrication (ou d'importation la plus récente si l'arme porte une marque d'importation)
 - f) Année de fabrication
 - g) Autres marques
 - h) Nom ou numéro IMS du (de la) combattant(e)
 - i) Groupe armé d'origine (le cas échéant)
 - j) Lieu et date de collecte
 - k) Code ou emplacement de stockage
 - l) Numéro d'étiquette DDR
 - m) Transferts (dates, nouveau(elle) responsable)
 - n) Destruction (date, lieu, méthode, entités ayant effectué et vérifié la destruction)
39. Une fois que l'arme a été étiquetée et que toutes les informations ont été enregistrées, l'arme doit être placée et sécurisée dans un bâtiment ou un conteneur de stockage. Si l'évaluation des risques de sécurité suggère que les armes stockées risquent d'être volées ou détournées, des dispositions doivent être prises pour les désactiver en retirant les culasses mobiles, les glissières ou les pièces essentielles des mécanismes de mise à feu. Ces pièces retirées devraient être stockées séparément, éventuellement dans un autre endroit, et étiquetées avec des références à l'arme à laquelle elles appartiennent.
40. Les armes devraient être comptabilisées conformément à la procédure D5. Les comptes doivent être actualisés chaque fois qu'une arme ou un lot d'armes est déplacé d'un site de stockage à un autre, jusqu'à son élimination finale.
41. Les vérifications des stocks représentent un élément important de la gestion du stockage des armes. La personne responsable de l'installation de stockage d'armes doit veiller à ce que ces vérifications des stocks soient effectuées. Pour plus de sécurité, il est souhaitable que la personne qui effectue la vérification des stocks ne soit pas directement responsable de la comptabilité des armes détenues.

Les vérifications des stocks doivent être menées comme suit :

- a) Chaque semaine, une vérification physique de la quantité et des types d'armes doit avoir lieu dans toutes les installations de stockage d'armes. En outre, au moins 10 % des armes détenues doivent être vérifiées au moyen d'une

comparaison entre leur numéro de série et les informations de la base de données de DDR.

- b) Au moins une fois tous les six mois, les stocks doivent être vérifiés à 100 % par type et numéro de série.
 - c) Des registres de toutes les vérifications des stocks doivent être conservés à des fins d'audit.
42. Personne ne peut accéder seul aux entrepôts d'armes et de munitions. Deux personnes au moins doivent être présentes lors de tout accès à l'entrepôt d'armes et un système à double verrouillage doit être mis en place pour empêcher l'accès à toute personne seule. Un registre doit être tenu à l'entrée de la zone d'entreposage, dans lequel le nom de la personne ayant accédé au matériel ainsi que le moment et la raison de l'accès sont consignés. Si des armes disparaissent, ces informations serviront de base à l'enquête.
43. Les installations destinées à être utilisées pour le stockage d'armes et de munitions devraient faire l'objet d'une évaluation exhaustive des risques de sécurité. Si l'évaluation des risques de sécurité les classe comme « installations critiques », elles doivent être incluses dans les plans de patrouille de sécurité de la force des Nations Unies ou de la police des Nations Unies.

Orientation technique – Gestion du stockage des armes

IDDRS 04.10 « Désarmement »

MOSAIC 05.20 « Gestion des stocks : armes »

Gestion efficace des armes et des munitions dans un contexte de désarmement, de démobilisation et de réintégration en évolution (« Manuel sur la gestion des armes et des munitions »)

D4. Gestion du stockage des munitions et des explosifs

44. Le principe fondamental veut que les armes et les munitions ne doivent pas être stockées ensemble. Si, en raison de contraintes immobilières, il est nécessaire de stocker les armes et les munitions sur le même site, elles doivent être stockées et sécurisées dans des bâtiments ou des conteneurs distincts. Le stockage des munitions et des explosifs devrait être géré conformément aux Directives techniques internationales sur les munitions, les conseils et les orientations techniques étant fournis par le (la) technicien(en) principal(e) de gestion des munitions de la mission.
45. Le stockage de munitions et d'explosifs entraîne des problèmes et des exigences de sécurité inhérents. Les munitions et les explosifs relevant de divisions de risque autre que 1.4⁴ (y compris les munitions d'armes légères) nécessitent des considérations particulières en ce qui concerne le stockage, ainsi que du personnel doté de compétences supplémentaires, pour gérer l'installation et l'opération de stockage.

⁴ Les munitions qui relèvent de la division de risque 1.4 sont définies comme des « Munitions ne présentant pas de risques significatifs ». Cela ne signifie pas qu'elles ne présentent AUCUN danger. (DTIM 01.50, section 6.1, tableau 1)

46. Toutes les munitions récupérées doivent être stockées dans une installation de stockage appropriée par quantité, division de risque et groupe de compatibilité, conformément aux règles d'agrégation et de mixage des groupes de compatibilité. L'installation doit être planifiée, construite et gérée conformément aux niveaux du processus de réduction des risques décrits dans la directive 01.20 des Directives techniques internationales sur les munitions. En raison de la nature des opérations de désarmement et des activités de gestion transitionnelle des armes et des munitions, il est peu probable que des munitions doivent être stockées à long terme. L'installation et son exploitation doivent satisfaire aux exigences du niveau 1 du processus de réduction des risques et, dans la mesure du possible, à celles du niveau 2.

Le niveau 1 du processus de réduction des risques est caractérisé par les conditions suivantes :

- a) Des mesures de sécurité de base sont en place pour réduire le risque d'événements explosifs indésirables pendant l'entreposage des munitions, mais des décès et des blessures peuvent encore survenir dans les communautés civiles locales.
 - b) Si certaines causes potentielles de ces explosions ont été éliminées (incendies extérieurs, fumée, téléphones portables, etc.), d'autres demeurent (instabilité du propergol, manipulation, foudre).
 - c) Le risque d'explosion subsiste, car il n'y a pas d'inspection physique de routine des munitions ; de plus, la stabilité chimique des munitions pendant leur stockage ne peut être déterminée par analyse.
 - d) Des mesures de sécurité de base sont en place pour réduire le risque de vol par des acteurs externes.
 - e) Des mesures de sécurité, sous la forme de distances de sécurité appropriées, ont été mises en œuvre pour réduire le risque de décès et de blessures chez les personnes dans les communautés locales à un niveau tolérable.
 - f) Les munitions ont été comptabilisées en fonction de leur quantité, et un système de base permettant de déterminer la perte ou le vol est en place.
 - g) Un investissement minimal de ressources a été réalisé dans le développement organisationnel, les procédures d'exploitation et les infrastructures de stockage.
47. Un site de démolition et de destruction par le feu doit être prévu dans toutes les installations d'entreposage des munitions pour la destruction en urgence des munitions dangereuses.
48. Il est peu probable que les munitions collectées aient été stockées dans des conditions d'entreposage optimales. L'exposition à des températures élevées, à un cycle nyctéméral et à un fort taux d'humidité a pour effet d'accélérer la détérioration des munitions et, éventuellement, de les rendre dangereuses. Toutes les munitions devraient être inspectées par du personnel technique qualifié en gestion des munitions afin de déterminer si elles peuvent être entreposées en toute sécurité, en attendant leur destruction, qui devrait avoir lieu dans les plus brefs délais. Toute munition visiblement dangereuse doit être éliminée à la première occasion par détonation ou brûlage.

49. Toutes les munitions doivent être comptabilisées. Avant que les munitions et les explosifs ne soient stockés, les spécialistes en matière de DDR devraient en consigner les détails de manière exhaustive et les enregistrer dans le système comptable approprié. Celui-ci peut être un système intégré de gestion de l'information (IMS) adéquat ou une simple base de données ou feuille de calcul.
- Les informations suivantes doivent être consignées pour toutes les munitions et tous les explosifs récupérés, y compris ceux qui sont jugés dangereux et destinés à une destruction immédiate :
- a) Catégorie
 - b) Type
 - c) Quantité
 - d) Calibre (le cas échéant)
 - e) Marque de culot (le cas échéant)
 - f) Numéro de lot et de série (si des lots ou séries mélangés sont collectés, préciser la quantité de chacun)
 - g) Fabricant
 - h) Pays d'origine
 - i) État
 - j) Date d'expiration⁵ (si elle est connue)
 - k) Nom ou numéro IMS du groupe armé d'origine du (de la) combattant(e)
 - l) Date de collecte
 - m) Lieu de collecte
 - n) Code de stockage du lieu
 - o) Transferts (dates, nouveau(elle) responsable)
 - p) Destruction (date, lieu, méthode, entités ayant effectué et vérifié la destruction)
50. Les munitions et les explosifs devraient être comptabilisés conformément à la procédure D5. Les comptes doivent être actualisés chaque fois que des munitions et des explosifs sont déplacés d'un site de stockage à un autre, jusqu'à leur élimination finale.
51. Les vérifications des stocks représentent un élément important de la gestion du stockage des munitions et des explosifs. Les vérifications des stocks doivent être menées comme suit :
- a) Chaque semaine, une vérification physique de la quantité et des types de munitions doit avoir lieu.
 - b) Des registres de toutes les vérifications des stocks doivent être conservés à des fins d'audit.

⁵ Plusieurs dates d'expiration de la durée de vie des munitions peuvent être utilisées. Si elle est identifiable, la date la plus importante est la « date d'expiration de la durée de vie sûre ».

52. En raison des problèmes de sécurité inhérents aux munitions et aux explosifs, les exigences relatives aux installations de stockage de munitions et d'explosifs sont exhaustives. Les volumes 04 (« Installations pour matières explosives (stockage) (stockage sur le terrain et stockage temporaire) ») et 05 (« Installations pour matières explosives (stockage) (infrastructures et équipements) ») des Directives techniques internationales sur les munitions détaillent les conditions à remplir pour stocker des munitions et des explosifs. Les exigences sont complexes, et le (la) conseiller(ère) en gestion des armes et des munitions doit fournir les conseils et les détails nécessaires pour planifier et mettre en œuvre un stockage sûr et sécurisé des munitions.

Plusieurs considérations majeures sont brièvement exposées ci-dessous :

- a) Sécurité : Aucun individu ne doit pouvoir accéder seul à un entrepôt de munitions et d'explosifs ; deux personnes au moins doivent être présentes. Un registre doit être tenu à l'entrée de la zone d'entreposage, dans lequel le nom de la personne ayant accès au matériel ainsi que le moment et la raison de l'accès sont consignés. Si des munitions ou des explosifs disparaissent, le registre servira de base à l'enquête.
- b) Sites d'explosion potentiels, distances de sécurité et licences spécifiant les quantités limites d'explosifs : Chaque emplacement individuel utilisé pour stocker des munitions et des explosifs est appelé site d'explosion potentiel. Ces sites doivent répondre à certaines exigences spécifiques au type de structure, et appliquer d'autres mesures de protection visant à réduire les dangers liés au stockage de munitions ou d'explosifs. Au niveau de base, le type et la quantité de munitions et d'explosifs qui peuvent être stockés dans un lieu sont limités à ceux autorisés par la licence spécifiant les quantités limites d'explosifs. La licence spécifiant les quantités limites d'explosifs comprendra également des distances de séparation sûres, appelées distances de sécurité, à appliquer entre les sites d'explosion potentiels et entre un site d'explosion potentiel et un site exposé utilisé pour des activités non explosives. Il est crucial pour la sécurité des spécialistes en matière de DDR des Nations Unies et de la population locale que les exigences relatives aux sites d'explosion potentiels, aux licences spécifiant les quantités limites d'explosifs et aux distances de sécurité soient respectées et appliquées.
- c) Prévention des incendies : Le risque d'incendie dans une zone d'explosifs est important et doit être réduit au niveau le plus bas raisonnablement possible.
 - (1) L'ensemble du personnel doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir les incendies dans les zones d'entreposage d'explosifs.
 - (2) En cas d'incendie, le personnel non essentiel devrait immédiatement être évacué vers un lieu prédéterminé situé à une distance de sécurité suffisante.
 - (3) La zone d'entreposage des explosifs devrait être dotée d'équipements élémentaires de lutte contre les incendies (par exemple, des extincteurs, des bannes à feu, des seaux d'eau ou de sable, etc.) disposés à espaces réguliers. Le but est de contrôler la propagation de l'incendie. Si le feu s'est propagé à un site contenant des explosifs, tout le personnel doit être évacué dès que possible vers un lieu sûr prédéfini.

Il ne faut en aucun cas tenter de lutter contre les incendies qui touchent des explosifs.

- (4) Les mesures de prévention des incendies sont détaillées dans la directive 02.50 des Directives techniques internationales sur les munitions, « Sécurité incendie ».
- d) Orages : Les décharges électrostatiques de la foudre qui tombe lors d'un orage représentent à la fois une menace d'incendie et une menace directe d'amorçage des dispositifs électro-explosifs. Toutes les installations d'entreposage d'explosifs devraient être équipées d'une protection adéquate et appropriée contre la foudre.

Orientation technique – Gestion du stockage des munitions et des explosifs
IDDRS 04.10 « Désarmement »
DTIM 01.50 « Système et code de classification des risques d'explosion de l'ONU »
DTIM 02.10 « Introduction aux principes et processus de gestion des risques »
DTIM 02.50 « Sécurité incendie »
DTIM 03.10 « Gestion de stocks »
DTIM Volume 04 – « Installations pour matières explosives (stockage) (stockage sur le terrain et stockage temporaire) »
DTIM 04.20 « Stockage temporaire »
DTIM Volume 05 – « Installations pour matières explosives (stockage) (infrastructures et équipements) »
DTIM 09.10 « Les systèmes et principes de sécurité »

D5. Comptabilité des armes et des munitions

53. Un décompte précis est essentiel à la crédibilité des activités de DDR. La section DDR doit être en mesure de démontrer que les armes et les munitions reçues peuvent toutes être comptabilisées depuis le moment de leur réception jusqu'au moment de leur élimination finale. La tenue de registres facilite la gestion efficace du matériel, assure la transparence du processus, permet d'effectuer un suivi et empêche le détournement.
54. La section DDR devrait mettre en œuvre un système de gestion de l'information adapté à l'infrastructure disponible dans la zone d'opérations. L'idéal est de mettre en place un système entièrement en réseau qui met immédiatement à jour les registres lorsque de nouvelles données sont saisies ; dans de nombreux cas, cependant, cela ne sera pas possible. Ce type de situation peut alors nécessiter un système plus basique qui incorpore à la fois des registres et des comptes manuscrits tenus sous la forme basique d'une base de données ou dans des feuilles de calcul informatiques simples.
55. Dans tous les cas, le système comptable devrait fournir des informations suffisantes pour permettre une identification et un suivi précis du mouvement du matériel depuis le point de collecte jusqu'à l'élimination.

56. Armes

Les informations enregistrées pour les armes reçues pendant les activités de DDR sont détaillées dans la procédure D3. Si le système de gestion de l'information est entièrement en réseau, la saisie d'un nouvel enregistrement d'armes devrait être automatiquement partagée avec toute la section DDR. Dans de nombreux cas, le registre d'armes ne sera pas tenu sur un système en réseau, de sorte que des méthodes alternatives d'établissement de rapports sont nécessaires pour maintenir un registre précis des quantités et des types d'armes détenues.

Le système comptable devrait :

- a) Enregistrer toutes les armes dans une base de données simple ou une feuille de calcul, en incluant tous les critères énumérés dans la procédure D3.
- b) Fournir un rapport quotidien sur la quantité d'armes détenues par type et par statut (utilisable ou non utilisable), à soumettre à la section DDR du quartier général de la mission. Ce rapport devrait être soumis par voie électronique sous forme de rapport de base de données ou de résumé de feuille de calcul, mais il peut également être soumis par voie orale par radio ou par téléphone si d'autres moyens ne sont pas disponibles.
- c) Fournir un rapport hebdomadaire sur la quantité d'armes détenues par type et par statut, y compris une liste des numéros de série des armes, à soumettre à la section DDR. Le rapport devrait indiquer les quantités d'armes reçues, les quantités disponibles et les quantités délivrées, à des fins de stockage plus permanent ou d'élimination. Ce rapport devrait être soumis par voie électronique ou, en l'absence de capacité de réseau, copié sur un support amovible (ex. : une clé USB ou un CD-ROM) et remis à la section DDR.
- d) Utiliser un calendrier de rapports convenu, qui devrait être inclus dans le plan DDR de la mission. Les horaires suggérés sont les suivants :
 - (1) Rapport quotidien : État des armes rapporté à 08:30 heure locale ; à recevoir par la section DDR au plus tard à 12:30 heure locale.
 - (2) Rapport hebdomadaire : Registre d'armes rapporté à 08:30 heure locale chaque mercredi ; à recevoir par la section DDR dans les 24 heures suivant la préparation.

57. Munitions

Les comptes de munitions doivent être tenus avec précision pour des raisons de sûreté et de sécurité. Les munitions et les explosifs se détériorent avec le temps, un processus qui peut être accéléré par des conditions environnementales telles que des températures ou une humidité élevées. Les informations enregistrées pour les munitions reçues pendant les activités de DDR sont détaillées dans la procédure D4. En outre, toute information connue ou évaluée concernant les conditions de stockage et l'exposition environnementale devrait être incluse. Si le système de gestion de l'information est entièrement en réseau, la saisie de nouvelles quantités de munitions reçues devrait être automatiquement partagée avec toute la section DDR. Toutefois, étant donné que les comptes de munitions ne sont pas souvent tenus sur un système en réseau, des méthodes alternatives d'établissement de rapports sont nécessaires pour maintenir un registre précis des quantités et des types de munitions et d'explosifs détenus.

Le système comptable devrait :

- a) Enregistrer l'ensemble des munitions et des explosifs dans une base de données simple ou une feuille de calcul, en incluant tous les critères énumérés dans la procédure E4.
 - b) Fournir un rapport quotidien sur la quantité de munitions et d'explosifs détenus par type, à soumettre à la section DDR du quartier général de la mission. Ce rapport devrait être soumis par voie électronique sous forme de rapport de base de données ou de résumé de feuille de calcul si possible, mais il peut également être soumis par voie orale par radio ou par téléphone si d'autres moyens ne sont pas disponibles.
 - c) Fournir un rapport hebdomadaire sur la quantité de munitions et d'explosifs détenus par type, y compris le numéro de lot ou de série et l'état (c'est-à-dire une indication de la sécurité évaluée pour le stockage et le transport), à soumettre à la section DDR. Si des missiles ou des roquettes portables ont été reçus, ils devraient être signalés par numéro de série. Le rapport devrait indiquer les quantités de munitions et d'explosifs reçus, les quantités disponibles et les quantités délivrées, à des fins de stockage plus permanent ou d'élimination. Ce rapport devrait être soumis sous forme électronique. En l'absence de capacité de réseau, le rapport comptable devrait être copié sur un support amovible, comme une clé USB ou un CD-ROM, et remis à la section DDR.
 - d) Utiliser un calendrier de rapports convenu, qui devrait être inclus dans le plan DDR de la mission. Les horaires suggérés sont les suivants :
 - e) Rapport quotidien : État des munitions rapporté à 08:30 heure locale ; à recevoir par la section DDR au plus tard à 12:30 heure locale.
 - f) Rapport hebdomadaire : Comptes de munitions rapportés à 08:30 heure locale chaque mercredi ; à recevoir par la section DDR dans les 24 heures suivant la préparation.
58. Les données de comptabilité des armes et des munitions peuvent être utiles aux forces et aux groupes armés qui ne participent pas à l'opération de DDR ou aux factions dissidentes au sein des groupes participants. Les données comptables devraient dès lors faire l'objet de contrôles de sécurité appropriés, notamment l'utilisation de systèmes informatiques sécurisés et la protection par mot de passe des comptes, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont détenus.

Orientation technique – Comptabilité des armes et des munitions

IDDRS 04.10 « Désarmement »

MOSAIC 05.30 « Marquage et conservation des informations »

DTIM Volume 03 – « Comptabilité des munitions »

D6. Transport des armes

59. Le transport des armes est principalement une question de sécurité, car il n'existe pas de considérations directes en matière de sûreté. Le détournement d'armes peut constituer une préoccupation majeure en matière de sécurité dans certaines

circonstances. Les spécialistes devraient donc planifier soigneusement tout mouvement d'armes, y compris le transport en vue de la destruction finale. Il convient d'envisager l'élimination des armes au point de collecte afin de réduire le risque de détournement.

60. Une évaluation complète des risques doit être effectuée avant tout mouvement d'armes à grande échelle. Les itinéraires de transport devraient être planifiés et vérifiés à l'avance, et les détails de l'itinéraire et des horaires du déplacement doivent être traités de manière confidentielle. Si des mouvements réguliers d'armes ont lieu entre deux endroits déterminés, il faut envisager de varier les itinéraires et les horaires pour éviter de créer des schémas de mouvement identifiables. La sécurité des transports devrait être assurée par la composante militaire de la force des Nations Unies, par les forces nationales de sécurité ou par les responsables de la sécurité désignés.
61. Les protocoles et la documentation relatifs à la remise et à la reprise des armes doivent être convenus avant tout transport d'armes. Ces protocoles doivent être suivis scrupuleusement afin d'assurer une piste d'audit continue en ce qui concerne la possession des armes.
62. Les armes ne doivent pas être transportées dans le même véhicule que les munitions utilisées dans l'arme. Dans la mesure du possible, les armes et leurs munitions ne devraient pas être transportées dans des véhicules voyageant ensemble.
63. Préparation
 - a) Avant le transport, un(e) armurier(ère) ou un(e) autre spécialiste des armes qualifié(e) devrait inspecter les armes et s'assurer que les pièces mobiles et le chargeur (le cas échéant) ont été retirés.
 - b) Les armes devraient être sécurisées dans des conteneurs appropriés pour le transport et des magasins. Les pièces mobiles devraient être conservées dans des conteneurs séparés.
 - c) La personne chargée de déplacer les armes devrait :
 - (1) S'assurer que la documentation nécessaire pour le transport des armes a été préparée.
 - (2) S'assurer que des procédures de sécurité physique appropriées ont été mises en place, notamment la séparation des pièces mobiles et des chargeurs du corps de l'arme et la sécurité des conteneurs dans lesquels les armes seront déplacées.
 - (3) Vérifier que le véhicule est adapté au déplacement et qu'un itinéraire approprié a été choisi.
 - (4) Vérifier que l'organisation ou le lieu où les armes doivent être déplacées a été informé(e) et a convenu d'accepter l'envoi.
64. Chargement et pendant le transport
 - a) Veiller à ce que les armes ne soient pas chargées sur les mêmes véhicules que leurs pièces mobiles.
 - b) Veiller à ce que les véhicules soient sécurisés au maximum. Idéalement, il convient d'utiliser des véhicules conteneurisés qui peuvent être verrouillés avec

des cadenas appropriés. Lorsque cela n'est pas possible, il peut être demandé à un garde de voyager avec l'envoi ou dans un véhicule d'accompagnement à portée de vue du véhicule qui transporte les armes afin d'empêcher l'accès à tout personnel non habilité.

- c) Veiller à ce que la documentation nécessaire ait été préparée et fournie à la personne désignée comme responsable de l'envoi et aux conducteur(trice)s des véhicules qui transportent les armes.
65. À l'arrivée
- a) À l'arrivée à destination, le destinataire doit effectuer un contrôle exhaustif des armes reçues et les comparer à la documentation accompagnant l'envoi. Toute anomalie doit être notifiée à l'expéditeur et faire l'objet d'une enquête.
 - b) Toutes les armes doivent être déchargées dès que possible après leur arrivée et placées dans un espace de stockage sûr, en attendant d'être stockées ou détruites.

Orientation technique – Transport des armes

MOSAIC 05.20 « Gestion des stocks : armes »

D7. Transport des munitions et des explosifs

66. Le transport des marchandises dangereuses, y compris les munitions et les explosifs, devrait être réglementé afin de réduire au minimum le risque d'accidents susceptibles de tuer ou de blesser des personnes ou des animaux ou d'endommager des biens, des équipements ou l'environnement. Les Nations Unies ont développé des mécanismes en vue d'harmoniser les critères de danger pendant le transport et les conditions de sécurité du transport. Le transport de munitions et d'explosifs peut se faire par voies routière, ferroviaire, aérienne ou maritime et il existe des accords internationaux reconnus qui traitent du transport par chacun de ces modes. Des conseils détaillés sur le transport des munitions et des explosifs figurent dans la directive 08.10 des Directives techniques internationales sur les munitions.
67. Tous les mouvements de munitions et d'explosifs dans le cadre de missions des Nations Unies doivent être effectués conformément à la directive 08.10 des Directives techniques internationales sur les munitions, « Transport de munitions ». Lorsque les circonstances opérationnelles ou la situation locale font qu'il est difficile de se conformer à la directive 08.10 des Directives techniques internationales sur les munitions, une évaluation qualitative des risques doit être entreprise par le personnel technique qualifié en gestion des munitions et le risque doit être accepté et autorisé par les haut(e)s responsables des Nations Unies, ou par une autre personne désignée et habilitée.
68. Ces procédures couvrent le déplacement immédiat des munitions et des explosifs vers une installation de stockage sécurisée initiale après leur remise au cours d'opérations de désarmement ou d'activités de gestion transitionnelle des armes et des munitions. Elles couvrent également tout mouvement ultérieur jugé nécessaire du matériel. Des variations spécifiques à la mission par rapport à ces procédures

peuvent être autorisées au niveau du quartier général de la mission ou de la force après une évaluation appropriée des risques.

69. À chaque étape du transport, il est essentiel que les munitions et les explosifs demeurent en sûreté et en sécurité. Tout transfert de la responsabilité des munitions et des explosifs d'une personne ou d'une organisation à une autre doit s'effectuer selon une procédure de remise ou de reprise, la personne ou l'organisation recevant les munitions et les explosifs devant apposer sa signature pour confirmer leur réception et en accepter la responsabilité.
70. Une escorte militaire et policière adéquate doit être demandée pour éviter le risque de détournement des armes ou des munitions en cours de transport. La police des Nations Unies doit être sollicitée à des fins de conseil pour déterminer le niveau de risque sur l'itinéraire et mobiliser les dirigeants communautaires et autres parties prenantes dans les zones situées le long de l'itinéraire.
71. Emballage des munitions : Il est probable qu'une grande partie des munitions remises lors des opérations de désarmement et des activités de gestion transitionnelle des armes et des munitions ne se trouvent pas dans leur emballage d'origine. Le (la) conseiller(ère) en gestion des armes et des munitions devrait s'assurer que la nécessité d'un emballage approprié des munitions est incluse dans le processus de planification. À moins que les munitions et les explosifs ne puissent être emballés dans leur emballage d'origine ou dans un autre conteneur approuvé, un(e) technicien(ne) qualifié(e) et autorisé(e) en matière de munitions doit inspecter les munitions réemballées et utiliser ses compétences techniques et son jugement pour déterminer si les munitions peuvent être transportées en toute sécurité. Les exigences relatives à l'emballage et au marquage des munitions sont détaillées dans la directive 06.40 des Directives techniques internationales sur les munitions.
72. Préparation
 - a) Avant le transport, un membre du personnel qualifié sur le plan technique et habilité doit inspecter les munitions et les explosifs pour confirmer qu'ils peuvent être déplacés en toute sécurité. L'inspection doit permettre de confirmer les éléments suivants :
 - (1) Les munitions et les explosifs ne montrent aucun signe visible de détérioration.
 - (2) Les munitions et les explosifs sont correctement emballés.
 - (3) La documentation nécessaire, adaptée au mode de transport, a été préparée.
 - (4) Le véhicule, l'aéronef ou le navire est adapté au transport de munitions et d'explosifs, avec des équipages pleinement formés et habilités et un équipement approprié pour répondre à tout incident pendant le transit.
 - (5) L'organisation ou le lieu où les munitions et les explosifs doivent être déplacés a été informé(e) et a convenu d'accepter l'envoi.
 - b) Si les munitions et les explosifs ne peuvent être transportés en toute sécurité, ils devraient être détruits sur place. Si cette opération risque de causer des dommages inacceptables, les munitions et les explosifs devraient être déplacés sur la distance minimale par du personnel qualifié en matière de neutralisation des explosifs et munitions jusqu'à un endroit sûr où ils seront détruits.

- c) La personne responsable du mouvement des munitions et des explosifs doit :
 - (1) S'assurer que le transport a été correctement organisé, y compris en vérifiant que l'autorisation de déplacement de munitions a été obtenue.
 - (2) S'assurer que l'équipage du véhicule, de l'aéronef ou du navire possède la formation et l'autorisation appropriées pour entreprendre le transport de munitions.
 - (3) Vérifier qu'un itinéraire approprié a été choisi et que, si nécessaire, une autorisation a été obtenue pour toutes les sections du trajet.
 - (4) Planifier le moment du déplacement de manière à réduire le danger pour les membres de la population et pour les personnes qui effectuent le déplacement.
 - (5) S'assurer que des mesures de sûreté et de sécurité appropriées sont en place pour réduire au minimum le risque d'incidents affectant l'envoi.

73. Chargement et pendant le transport

- a) À mesure que les munitions et les explosifs sont chargés sur le véhicule, l'aéronef ou le navire, toutes les réglementations en vigueur concernant le poids net d'explosifs maximal, les règles d'agrégation et les règles de mixage des groupes de compatibilité doivent être appliquées.
- b) Une fois que les munitions et les explosifs ont été chargés, leurs conteneurs ou palettes doivent être sécurisés de manière adéquate et appropriée contre tout mouvement. Dans la mesure du possible, le véhicule, le wagon ou le conteneur devrait être scellé pour des raisons de sûreté et de sécurité.
- c) Lors de déplacements routiers et ferroviaires, le véhicule ou le wagon doit être muni des plaques-étiquettes appropriées, qui signalent les marchandises dangereuses et leur code de classification des risques.
- d) Lors du transport routier de munitions et d'explosifs, des périodes de repos appropriées pour le (la) chauffeur(euse) doivent être prévues afin de réduire le risque d'accidents de la route.
- e) Des dispositions adéquates en matière de sécurité doivent être prises pour réduire le risque de vol de munitions et d'explosifs, y compris une éventuelle attaque armée ciblant les véhicules. Ces mesures devraient inclure la présence de véhicules d'escorte et de personnel armé si nécessaire. Lorsque le pays hôte dispose d'un système de sécurité policière ou militaire efficace, la sécurité du transport devrait être planifiée en collaboration avec les autorités locales.

74. À l'arrivée

Dans la zone de stockage des explosifs de destination, le destinataire doit :

- a) Prévoir une zone de réception sûre et sécurisée, où les munitions et les explosifs peuvent être conservés en attendant leur réception officielle. La réception des munitions et des explosifs ne doit pas être retardée inutilement.
- b) Comparer le contenu de l'envoi à la documentation qui l'accompagne. Toute anomalie doit être signalée à l'expéditeur et faire l'objet d'une enquête.
- c) Si aucune anomalie n'est découverte, les munitions et les explosifs doivent être pris en charge et entreposés.

- (1) Les munitions et les explosifs remis au cours des opérations de désarmement et des activités de gestion transitionnelle des armes et des munitions devraient être stockés dans un endroit isolé jusqu'à ce qu'un personnel technique qualifié puisse entreprendre une inspection technique complète pour confirmer qu'ils peuvent être stockés en toute sécurité, en attendant une décision quant à leur élimination.

Orientation technique – Transport des munitions et des explosifs

DTIM 06.40 « Emballage et marquage des munitions »

DTIM 08.10 « Transport de munitions »

DTIM 09.10 « Les systèmes et principes de sécurité »

Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses
– Règlement type

D8. Vérifications des installations de stockage

75. Des vérifications des installations de stockage sont nécessaires à intervalles réguliers pour vérifier leur sûreté et leur sécurité ainsi que celles de leur contenu. Le contenu des stocks d'armes et de munitions doit être régulièrement comparé aux comptes d'armes et de munitions, conformément aux procédures D3, D4 et D5. Pour ce faire, il est notamment question de comptages quotidiens, de vérifications hebdomadaires des stocks par quantité et d'inventaires semestriels détaillés.
76. Des contrôles de l'infrastructure de stockage physique sont nécessaires pour vérifier qu'elle est adaptée à la tâche et réduit au minimum le risque de détournement des armes et des munitions. En ce qui concerne les munitions et les explosifs, les vérifications des installations de stockage sont également destinées à réduire les risques pour la sûreté liés à des facteurs externes, susceptibles de provoquer ou d'accélérer la détérioration au point de compromettre la sûreté.
77. Les exigences exactes en matière de vérification des installations de stockage peuvent varier d'une mission à l'autre et même au sein d'une même mission, en fonction de l'infrastructure physique disponible dans chaque lieu de stockage spécifique et de la durée pendant laquelle les munitions et les explosifs doivent être conservés avant leur élimination finale.
78. Bâtiments ou conteneurs utilisés pour stocker les armes
 - a) Chaque matin, les verrous et autres dispositifs de sécurité utilisés pour protéger les bâtiments ou les conteneurs où sont stockées des armes doivent être contrôlés pour vérifier qu'ils sont toujours sûrs. Un autre contrôle doit être effectué à la fin de chaque journée de travail pour vérifier que le bâtiment ou le conteneur a été correctement sécurisé.
 - b) Les bâtiments et conteneurs où sont stockées des armes doivent être inspectés chaque semaine pour vérifier l'évolution de leur état physique. Ces contrôles visent à vérifier que les infrastructures sont suffisamment robustes et ne se détériorent pas au point de compromettre leur sécurité ou leur intégrité.

- c) Si un système d'alarme de sécurité est installé dans les entrepôts d'armes, il devrait être testé toutes les semaines.
79. Installations de stockage de munitions
- En raison des problèmes de sûreté inhérents au stockage de munitions et d'explosifs, le régime de contrôle des installations de stockage de munitions est approfondi. Les directives volume 04 (« Installations pour matières explosives (stockage) (stockage sur le terrain et stockage temporaire) »), volume 05 (« Installations pour matières explosives (stockage) (infrastructures et équipements) ») et 06.70 (« Inspection des installations d'explosifs ») des Directives techniques internationales sur les munitions détaillent les exigences relatives aux infrastructures de stockage de munitions et d'explosifs. Ces exigences complexes expliquent en détail les vérifications des installations de stockage énumérées, mais ne sont pas reproduites dans la présente instruction permanente.
- a) Chaque matin, les verrous et autres dispositifs de sécurité utilisés pour contrôler l'accès à la zone de stockage des explosifs et pour protéger les bâtiments ou les conteneurs où sont stockés les munitions et les explosifs doivent être contrôlés pour vérifier qu'ils sont toujours sûrs. Un autre contrôle doit être effectué à la fin de chaque journée de travail pour vérifier que tous les bâtiments et conteneurs, ainsi que la zone des explosifs, ont été correctement sécurisés.
- b) L'état physique des zones de stockage de munitions et d'explosifs doit être inspecté chaque semaine. Ces contrôles visent à vérifier que les infrastructures sont suffisamment robustes et ne se détériorent pas au point de compromettre leur sûreté et leur sécurité ou leur intégrité.
- c) Si un système d'alarme de sécurité est installé dans les entrepôts de munitions, il devrait être testé toutes les semaines.
- d) Les systèmes d'alarme incendie, électriques ou mécaniques, devraient être testés chaque semaine. Des exercices d'évacuation en cas d'incendie devraient être réalisés tous les mois.
- e) Un contrôle mensuel devrait être effectué sur tous les sites d'explosion potentiels pour vérifier les points suivants :
- (1) Les exigences de la licence spécifiant les quantités limites d'explosifs sont respectées.
 - (2) Les munitions et les explosifs détenus ne dépassent pas la quantité autorisée et les règles d'agrégation et de mixage de groupes de compatibilité sont correctement appliquées.
 - (3) L'infrastructure reste adaptée à la finalité, y compris les dispositifs de protection et les traverses.
 - (4) Tous les appareillages électriques et autres équipements utilisés sur le site d'explosion potentiel restent adaptés à leur finalité.
- f) Le système de protection contre la foudre (le cas échéant) devrait être testé au moins une fois tous les 11 mois.
80. Registres : Des registres de toutes les vérifications des installations de stockage d'armes et de munitions doivent être conservés par la personne chargée de superviser la gestion des armes et des munitions sur le site. Les registres des

inspections doivent être conservés pendant toute la durée de la mission des Nations Unies et pendant au moins cinq ans après la fin de la mission. Cette mesure permet d'effectuer des audits de routine en matière de sûreté et de sécurité et peut également servir à informer les enquêtes sur les pertes, les vols ou les accidents impliquant des armes et des munitions.

Orientation technique – Vérifications des installations de stockage

MOSAIC 05.20 « Gestion des stocks : armes »

DTIM 03.10 « Gestion de stocks »

D9. Déclaration et enquête en cas de perte ou de vol

81. Toute suspicion de perte ou de vol d'armes ou de munitions doit être signalée immédiatement au (à la) responsable des activités de DDR, qui doit ouvrir une enquête indépendante. Pour garantir son indépendance, l'enquête devrait être menée par une personne ou une organisation n'ayant aucune responsabilité directe envers les armes ou munitions manquantes. Il peut s'agir de membres de la police des Nations Unies ou d'observateur(trice)s militaires des Nations Unies dûment habilités. L'enquête devrait être approfondie et ses conclusions devraient être rapportées au (à la) responsable des activités de DDR dès que possible. Les informations décrites ci-après sont nécessaires :
- a) Armes (pour chaque arme individuelle) :
 - (1) Marque/Type
 - (2) Modèle
 - (3) Calibre
 - (4) Numéro de série
 - (5) Pays de fabrication (s'il est connu)
 - b) Munitions et explosifs :
 - (1) Type (nature)
 - (2) Quantité manquante
 - (3) Informations sur le lot ou la série
 - c) Date, lieu et équipe ou unité concernée
 - d) Résumé des circonstances de la perte, y compris le moment où la perte a été remarquée et la manière dont elle a été remarquée, le moment de la dernière présence connue de l'arme ou des armes ou des munitions, et toute autre information pertinente.
 - e) Explication de la perte, c'est-à-dire une négligence, un vol, une erreur comptable, etc. L'enquêteur(trice) devrait fournir une indication du niveau de confiance envers l'explication, c'est-à-dire incontestable, niveau de confiance élevé, évaluation basée sur la prépondérance des probabilités, etc.

- f) Mesures disciplinaires ou pénales prises à ce jour. D'autres mesures peuvent être jugées appropriées par le (la) responsable des activités de DDR après la conclusion de l'affaire.
- g) Recommandations pour prévenir les récidives.
- h) Date et lieu de la récupération des armes ou des munitions (le cas échéant).
- i) Résumé des circonstances de la récupération (le cas échéant).

Orientation technique – Déclaration et enquête en cas de perte ou de vol

IDDRS 04.10 « Désarmement »

MOSAIC 05.20 « Gestion des stocks : armes »

DTIM 09.10 « Les systèmes et principes de sécurité »

D10. Destruction des armes

82. L'élimination finale des armes remises au cours de l'opération de DDR constitue une étape essentielle du processus. Le cas échéant, l'élimination des armes devrait faire l'objet d'un protocole convenu entre la mission des Nations Unies et le gouvernement national. L'élimination joue un rôle important dans le renforcement de la confiance et les relations publiques, en ce qu'elle permet de démontrer que les armes remises par les forces et groupes armés ont été correctement retirées de la circulation et ne peuvent être détournées pour un usage illicite futur. La destruction doit être la méthode d'élimination privilégiée, car elle réduit le flux d'armes en circulation, supprime le risque de détournement et s'avère plus rentable que le stockage conforme aux directives internationales. Les autorités nationales peuvent insister pour que le matériel en état de marche collecté soit incorporé aux stocks nationaux (pour plus d'informations, voir le module 4.10 des Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration). Quelle que soit la méthode d'élimination utilisée, elle doit être sûre, rentable et avoir un impact minimal sur l'environnement.
83. Afin de réduire le flux d'armes illicites, les armes doivent être éliminées à la première occasion viable. Avant que ce processus puisse avoir lieu, les armes devraient avoir été correctement comptabilisées conformément à la procédure D5. Identifier et enregistrer correctement des armes peut permettre de déterminer les sources d'armes illicites, et de les éliminer afin de réduire le flux futur d'armes vers les zones de conflit.
84. Certains travaux préparatoires peuvent être nécessaires avant l'opération de destruction finale. Par exemple, les éléments en bois ou en plastique (ex. : la crosse et le manche) des fusils peuvent être retirés. Ce travail préparatoire devrait être effectué par un(e) armurier(ère) qualifié(e), puis reflété dans le registre indiquant l'état des armes. Cependant, comme ces armes sont encore potentiellement utilisables, elles doivent rester soumises à des contrôles de sécurité et de comptabilité stricts.

85. Avant d'être détruites, les armes à détruire devraient être sélectionnées en fonction des priorités déterminées par la section DDR du quartier général de la mission des Nations Unies.
- a) Les armes doivent être sélectionnées en quantités appropriées, de manière à pouvoir être détruites en une seule opération.
 - b) Les armes doivent être livrées depuis l'entrepôt au site de destruction. Les armes livrées sont comptabilisées en fonction du numéro de série inscrit sur le bon de sortie approuvé. Les pièces mobiles de l'arme (ex. : le bloc de culasse et le percuteur) doivent être livrées avec le corps de l'arme pour être détruites, mais ces pièces devraient être transportées séparément vers le site de destruction.
 - c) Des mesures de sécurité appropriées doivent être mises en place pour éliminer tout risque de détournement et pour garantir l'achèvement de la tâche de destruction.
 - d) Une fois la tâche de destruction terminée, l'organisme responsable doit remplir un certificat de destruction, qui doit être renvoyé à l'agent(e) certificateur(trice) dans l'unité à partir de laquelle les armes ont été livrées, et dont une copie doit être envoyée à la section DDR au quartier général de la mission des Nations Unies.
86. Méthodes de destruction approuvées pour les armes
- a) La fonte de toutes les pièces métalliques, lorsqu'une fonderie adaptée est disponible.
 - b) Découpage en sections. Les sections doivent être suffisamment petites pour ne pas pouvoir être utilisées pour produire de nouvelles armes. Cette méthode nécessite généralement un minimum de trois coupes. Le découpage peut être effectué à l'aide d'une scie à ruban, d'un disque rotatif, de cisailles hydrauliques ou d'un chalumeau oxyacétylénique ou à plasma.
 - (1) Si les quantités d'armes à détruire sont faibles, il peut être plus facile et plus sûr de transporter le matériel de coupe sur le site de stockage des armes.
 - (2) Les déchets métalliques produits pendant la coupe des armes peuvent être recyclés à des fins non militaires. Un entrepreneur local ou international peut être engagé pour enlever et recycler les déchets métalliques. Dans ces circonstances, les revenus perçus pour la vente des déchets métalliques doivent être correctement comptabilisés par la section DDR et utilisés pour financer les programmes de lutte contre la violence locale, le cas échéant.
 - c) Enfouissement dans du ciment, puis enterrement. Cette technique est simple et généralement efficace, mais les coûts de transport et d'excavation peuvent être importants. Il existe un risque marginal que les armes puissent être récupérées, mais leur remise en état de marche demanderait beaucoup de travail et de temps.
 - d) D'autres techniques approuvées peuvent être utilisées, mais chacune présente des inconvénients. Elles peuvent être utilisées à des fins symboliques, car leur visibilité est importante. Cependant, elles présentent des inconvénients considérables et exigent qu'il soit vérifié par après que les armes ont été rendues totalement inutilisables et irréparables. Elles ne devraient dès lors pas être utilisées à grande échelle. En voici quelques exemples :

- (1) Brûlage.
 - (2) Écrasement par des véhicules chenillés.
 - (3) Détonation.
87. Après la destruction des armes, le (la) spécialiste en gestion des armes et des munitions chargé(e) de la tâche de destruction doit délivrer un certificat de destruction pour confirmer que toutes les armes ont été détruites. Ce certificat doit être envoyé à l'agent(e) certificateur(trice) des armes, qui doit ajuster le registre en conséquence. Le certificat de destruction doit être conservé avec le registre d'armes à des fins d'audit.

Orientation technique – Destruction des armes
IDDRS 04.10 « Désarmement »
MOSAIC 05.50 « Destruction : armes »

D11. Destruction des munitions et des explosifs

88. L'élimination des munitions et des explosifs peut être réalisée par différentes méthodes, qui sont décrites dans la directive 10.10 des Directives techniques internationales sur les munitions. En toutes circonstances, le processus de démilitarisation choisi devrait être la méthode la plus sûre, la plus respectueuse de l'environnement et la plus rentable qui soit. Dans les situations de conflit ou d'après-conflit où une opération de DDR est mise en œuvre, il n'existe généralement pas d'infrastructures permettant d'appliquer des techniques de démilitarisation à l'échelle industrielle. Dans ce cas, il peut être nécessaire d'adopter des méthodes plus adaptées au terrain.
89. Si l'incinération est une méthode appropriée pour l'élimination des munitions d'armes légères, le brûlage à l'air libre ou la détonation à l'air libre peuvent être les principales options disponibles pour l'élimination des explosifs et des munitions de gros calibre.
90. Au cours de la phase de planification, toutes les options d'élimination devraient être envisagées. Lorsque l'infrastructure nationale ne permet pas une démilitarisation à l'échelle industrielle, il peut être envisagé de transporter les munitions et les explosifs hors du pays, vers une installation appropriée offrant des capacités plus sûres ou plus respectueuses de l'environnement. Avant de prendre une telle décision, il convient de prendre en considération certaines questions législatives et sécuritaires, ainsi que d'envisager la faisabilité de la solution. Le coût pour l'environnement du déplacement peut annihiler tout avantage environnemental potentiel de l'opération de démilitarisation industrielle.
91. Dans le reste de la présente instruction permanente, il est supposé que les articles doivent être éliminés par des méthodes autres que la démilitarisation industrielle.
92. Si les spécialistes de la gestion des armes et des munitions jugent que les munitions ou les explosifs ne sont pas sûrs à n'importe quelle étape de leur réception, de leur transport ou de leur stockage dans le cadre d'une opération de DDR, le matériel doit être immédiatement déplacé vers la zone de démolition ou de brûlage la plus proche

- et détruit par brûlage à l'air libre ou détonation à l'air libre. Si aucune zone de démolition ou de brûlage autorisée n'a été établie, le (la) spécialiste de la gestion des armes et des munitions doit préparer une zone temporaire et y prévoir les distances de sécurité nécessaires pour réaliser une démolition ou un brûlage d'urgence. Dans les cas où des munitions qu'il a été jugé dangereux de déplacer ont été placées dans la zone désignée (voir D1, par. 19), il peut s'avérer nécessaire d'évacuer le site et d'éliminer ces munitions sur place sans autre déplacement.
93. Les munitions et les explosifs désignés pour être détruits doivent être inspectés par le personnel de gestion des armes et des munitions et comparés au registre correspondant. Les munitions et les explosifs doivent être transportés vers le site d'élimination désigné conformément aux exigences de la procédure D7 (sauf si le site d'élimination est adjacent au site de stockage).
94. Le (la) spécialiste en gestion des armes et des munitions indiquera la méthode de destruction la plus appropriée pour les différents types de munitions et d'explosifs. Ceux-ci doivent être éliminés par l'une des méthodes suivantes :
- a) Incinération : Cette méthode convient aux munitions d'armes légères et aux autres articles ne contenant que de petites quantités de matières explosives. Il existe des incinérateurs transportables, comprenant des systèmes de filtration qui peuvent réduire au minimum le rejet de produits gazeux toxiques dans l'air. La collecte et l'élimination contrôlée des résidus de ces incinérateurs peuvent contribuer à réduire au minimum l'impact sur l'environnement de l'opération de destruction.
 - b) Brûlage à l'air libre : Cette méthode convient aux grandes quantités de propergol et de charges pyrotechniques et peut également être utilisée pour certains explosifs brisants non emballés. Le brûlage a lieu à l'air libre, de sorte que les produits gazeux de la combustion ainsi que les résidus de l'opération peuvent avoir un impact sur l'environnement.
 - c) Détonation à l'air libre : Cette méthode est la plus appropriée pour les munitions explosives emballées et pour les autres munitions et explosifs qui ne peuvent être éliminés par d'autres méthodes. Cette technique consiste à utiliser des quantités calculées d'explosifs en état de marche pour détruire les munitions et les explosifs non désirés. La détonation a lieu à l'air libre, de sorte que les produits gazeux des résidus de la détonation peuvent avoir un impact sur l'environnement.
95. Après la destruction des munitions, le (la) spécialiste en gestion des armes et des munitions ou en neutralisation des explosifs et munitions chargé(e) de la tâche de destruction doit délivrer un certificat de destruction pour confirmer que l'ensemble des munitions et des explosifs ont été détruits. Ce certificat doit être envoyé à l'agent(e) certificateur(trice) des munitions au quartier général de la mission des Nations Unies, qui doit ajuster le registre des munitions en conséquence. Le certificat de destruction doit être conservé avec le registre de munitions à des fins d'audit.

Orientation technique – Destruction des munitions et des explosifs

IDDRS 04.10 « Désarmement »

DTIM 10.10 « Démilitarisation et destruction des munitions conventionnelles »

D12. Gestion du désarmement spontané

96. Dans certaines circonstances, les membres des forces et groupes armés peuvent souhaiter déposer leurs armes alors qu'aucune opération formelle de DDR n'a été établie. Les personnes désireuses de déposer leurs armes devraient être encouragées à le faire, de sorte que des mesures prises pour faire face aux imprévus devraient être mises en place pour gérer les désarmements spontanés. Ces procédures peuvent également être appliquées lorsqu'une opération formelle de DDR est en place, mais que les membres des forces et groupes armés proposent de remettre leurs armes et leurs munitions à un endroit qui n'est pas officiellement désigné comme site de DDR. Le soutien de la police des Nations Unies devrait être sollicité pour diffuser des communications pertinentes en matière de DDR par l'intermédiaire de leurs activités de police de proximité, et faciliter ainsi le désarmement spontané et la réintégration des ex-combattant(e)s au sein des communautés.
97. Les procédures de désarmement spontané devraient être communiquées aux autorités du pays hôte, aux forces et groupes armés et aux populations locales afin d'inciter les individus à quitter les forces et groupes armés.
98. La mission des Nations Unies devrait désigner une série de sites de réception potentiels, comme des lieux spécifiques proches des bureaux des équipes de DDR ou des camps des opérations de maintien de la paix. Dans chaque site désigné, un membre du personnel (militaire ou civil) devrait être désigné pour servir de point de référence en cas d'activité de DDR spontanée. Cette personne, éventuellement appuyée par d'autres expert(e)s sur place, devrait, dans la mesure du possible, suivre toutes les procédures détaillées dans la présente instruction permanente. À cet égard, ces personnes devraient être en mesure de :
- a) Recevoir les membres des forces et groupes armés souhaitant déposer leurs armes, les identifier et consigner leurs coordonnées.
 - b) Recevoir et manipuler en toute sécurité les armes remises et les placer dans un espace de stockage temporaire sécurisé.
 - c) Recevoir et manipuler en toute sécurité les munitions d'armes légères remises et les placer dans un espace de stockage temporaire sûr et sécurisé.
 - d) Diriger le placement des armes et des munitions dangereuses, ainsi que des munitions et des explosifs des divisions de risque 1.1, 1.2 et 1.3 des Nations Unies⁶, dans une zone désignée préalablement selon les conseils d'un(e) conseiller(ère) en gestion des armes et des munitions en matière de DDR, qui peut être adéquatement protégée pour empêcher tout détournement. Ces articles ne devraient pas être entreposés avant d'avoir été inspectés et jugés sûrs par un(e) spécialiste en gestion des armes et des munitions dûment qualifié(e) et habilité(e).
99. Dans la mesure du possible, la section DDR du quartier général de la mission des Nations Unies devrait être prête à déployer des équipes mobiles de DDR pour soutenir les tâches de désarmement spontané. Dans ce cas, les principes détaillés

⁶ Les munitions de la division de risque 1.1 présentent un risque d'explosion en masse, celles de la division de risque 1.2 présentent un risque de projection et celles de la division de risque 1.3 représentent un risque d'incendie. (DTIM 01.50, section 6.1, tableau 1)

dans la procédure D1 devraient être respectés dans toute la mesure du possible. Les équipes mobiles de DDR devraient être constituées à parts égales de femmes et d'hommes et comprendre, au minimum, les personnes suivantes :

- a) Un(e) spécialiste en matière de DDR pour diriger l'équipe.
 - b) Un(e) observateur(trice) militaire des Nations Unies ou un(e) autre spécialiste de la manipulation des armes qualifié(e) et habilité(e).
 - c) Un(e) spécialiste en gestion des armes et des munitions. Le (la) spécialiste en gestion des armes et des munitions sera normalement un(e) opérateur(trice) de neutralisation des explosifs et munitions qualifié(e) ; dans le cas contraire, un soutien à la neutralisation des explosifs et munitions devrait également être fourni.
 - d) Un(e) conseiller(ère) pour les questions de genre.
 - e) Un membre du personnel formé à la protection de l'enfance pour s'occuper des personnes âgées de moins de 18 ans.
100. Dès que possible après un acte de désarmement spontané, des mesures doivent être prises pour retirer les armes et les munitions du site de désarmement temporaire vers des installations de stockage plus permanentes en attendant leur élimination. Les objets qu'il a été jugé dangereux de déplacer doivent être détruits sur place.

Orientation technique – Gestion du désarmement spontané

IDDRS 04.10 « Désarmement »

MOSAIC 02.30 « Armes légères et de petit calibre dans le contexte de prévention de la violence armée »

MOSAIC 05.40 « Collecte d'armes légères et de petit calibre illicites et non désirées »

E. FORMATION

101. Tout le personnel concerné par les activités de DDR au sein de missions des Nations Unies devrait recevoir une formation sur les instructions permanentes de gestion des armes et des munitions dans un contexte de DDR et être pleinement informé de la chaîne de procédures impliquée ainsi que des attributions dans la conduite des opérations de désarmement et des activités de gestion transitionnelle des armes et des munitions. Cette formation devrait être élaborée conformément à l'instruction permanente de la mission et inclure des considérations pertinentes en matière de genre et de jeunesse.
102. Tout le personnel impliqué dans les activités de DDR devrait également recevoir une formation de base sur les dangers des armes et des munitions. Dans la mesure du possible, cette formation devrait être prodiguée avant le déploiement de la mission, mais si elle est entreprise dans le pays, elle doit être achevée avant que la personne ne soit déployée dans le cadre d'activités de DDR. Le niveau de formation dispensé ne rendra pas une personne compétente pour manipuler des armes et des munitions, mais il devrait lui faire prendre conscience des risques inhérents et des

organisations ou membres du personnel à consulter chaque fois que des armes et des munitions doivent être collectées.

103. Les observateurs militaires des Nations Unies, les autres membres de la force des Nations Unies et de la police des Nations Unies, ainsi que tout autre personnel des Nations Unies ou associé appelé à manipuler des armes devraient recevoir une formation pour se familiariser avec les armes qu'ils peuvent être amenés à manipuler. Le niveau minimal de formation requis doit inclure l'identification des armes, les principes de fonctionnement d'une arme, la manière de décharger l'arme et de vérifier qu'elle est sûre, ainsi que les conditions pour stocker les armes en toute sécurité.
104. De nombreux membres du personnel impliqués dans la manipulation des armes au cours des activités de DDR posséderont une expérience préalable pertinente et des qualifications en matière de manipulation des armes. Des évaluations individuelles devraient être réalisées avant le déploiement et une formation de perfectionnement doit être proposée si nécessaire. Tous les membres du personnel ne connaissent pas nécessairement tous les différents types d'armes susceptibles d'être rencontrés, mais certaines personnes devraient connaître le principe de fonctionnement de tous les principaux types d'armes.
105. Les autres aspects liés à la sécurité de la manipulation, du stockage et de l'élimination finale des munitions et des explosifs exigent que la plupart des membres du personnel de gestion des armes et des munitions soient dûment qualifiés avant de rejoindre la mission. Ce personnel doit être qualifié conformément aux compétences définies dans la directive 01.90 (« Compétences du personnel de gestion des munitions ») des Directives techniques internationales sur les munitions ou la norme 09.30 (« Neutralisation et destruction des explosifs »), des Normes internationales de la lutte antimines. La formation à ces normes de compétence est assurée en grande partie par des établissements militaires d'entraînement, bien qu'il existe certains prestataires commerciaux. Les personnes nommées à des rôles de gestion des armes et des munitions doivent être en mesure de démontrer leur niveau de compétence avant de rejoindre la mission. Une formation d'initiation et une formation spécifique à la mission peuvent être requises à l'arrivée au sein de la mission.

F. FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

106. L'instruction permanente concernant la gestion des armes et des munitions sur le terrain devrait être publiée sous l'autorité du (de la) chef de mission.
107. Les responsabilités spécifiques à chaque mission peuvent varier, mais les rôles suivants sont considérés comme des fondamentaux dans le cadre d'une instruction permanente concernant la gestion des armes et des munitions sur le terrain :
 - a) Quartier général de la mission des Nations Unies – Chef de mission (l'instruction permanente concernant la gestion des armes et des munitions de la mission devrait être publiée sous son autorité)
 - b) Quartier général de la mission des Nations Unies – Responsable des activités de DDR

- c) Commandant(e) de la force de la mission des Nations Unies
 - d) Observateur(trice)s militaires de la mission des Nations Unies
 - e) Chef de la police civile ou chef de la composante police de la mission des Nations Unies
 - f) Conseiller(ère) en gestion des armes et des munitions (l'instruction permanente concernant la gestion des armes et des munitions de la mission doit inclure les coordonnées du (de la) conseiller(ère) en gestion des armes et des munitions, y compris les personnes à contacter en cas d'urgence 24 heures sur 24).
 - g) Service de la lutte antimines
-

G. DÉFINITIONS

108. Dans la présente instruction permanente, les mots « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer des dispositions, conformément à l'usage qui est fait de ces mots dans les normes ISO⁷ :

- a) Le verbe « **doit** » est utilisé soit pour viser les exigences, les méthodes ou les spécifications qui doivent être appliquée afin de se conformer à la norme, soit pour exprimer la contrainte ou une obligation externe.
- b) Le verbe « **devrait** » est utilisé pour viser les exigences, les méthodes ou les spécifications à privilégier.
- c) Le verbe « **peut** » est utilisé soit pour viser une méthode ou un mode d'action possible, soit pour exprimer la possibilité ou la capacité.

109. Une liste des acronymes, des termes et des définitions utilisés dans la présente instruction permanente figure à l'annexe A.

H. RÉFÉRENCES

110. Textes normatifs et documents de référence :

- a) Directives techniques internationales sur les munitions [UN SaferGuard]
- b) Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration [Groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration]
- c) Recueil de modules sur le contrôle des armes légères [Bureau des affaires de désarmement]

⁷ Les Directives techniques internationales sur les munitions et le Recueil de modules sur le contrôle des armes légères utilisent des définitions légèrement différentes pour ces termes, mais la méthodologie des normes ISO reste la même.

- d) Gestion efficace des armes et munitions dans un contexte de désarmement, de démobilisation et de réintégration en évolution. Manuel à l'intention des spécialistes de l'ONU en matière de DDR [Département des opérations de paix et Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies]
111. Textes et documents connexes :
- a) Déclaration universelle des droits de l'homme
 - b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - c) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
 - d) Normes internationales de la lutte antimines
 - e) Créer les conditions propices aux progrès. Les dimensions de genre de la gestion du cycle de vie des munitions [Nations Unies 2020]
 - f) Politique de l'ONU sur la gestion des armes et des munitions (2019.03)
 - g) Manuel des Nations Unies sur la gestion des munitions (2019.27)
 - h) Instruction permanente sur la perte d'armes et de munitions dans les opérations de paix (2019.04)
-

I. SUIVI DE L'APPLICATION

112. Le respect de la présente instruction permanente sera contrôlé par la Section du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration (Département des opérations de paix), en consultation avec le Bureau des affaires de désarmement et le Département de l'appui opérationnel, cosignataires de la présente instruction permanente. Avant la date de révision obligatoire de l'instruction permanente, la Section prévoit, si les ressources le permettent, de procéder à une évaluation externe de l'application de l'instruction permanente pour veiller à ce qu'elle reste utile. L'instruction permanente doit être transposée sous forme d'instructions permanentes applicables à l'échelle des missions, qui seront conformes à la présente instruction permanente.
-

J. SERVICE À CONTACTER

113. Section du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité (Département des opérations de paix) : unhqddr@un.org.
-

K. HISTORIQUE

114. Il s'agit de la première version de l'instruction permanente conjointe du Département des opérations de paix, du Bureau des affaires de désarmement et du Département de l'appui opérationnel sur la gestion des armes et des munitions dans les activités de DDR.
115. La présente instruction permanente sera révisée tous les trois ans par le Département des opérations de paix, le Bureau des affaires de désarmement et le Département de l'appui opérationnel en tenant compte du retour d'information des spécialistes en matière de gestion des armes et des munitions et de DDR employés dans les missions.

SIGNATURE :
Jean-Pierre LACROIX
Secrétaire général adjoint,
Département des opérations de paix



DATE D'APPROBATION :
11 février 2022

SIGNATURE :
Izumi NAKAMITSU
Secrétaire générale adjointe,
Bureau des affaires
de désarmement



DATE D'APPROBATION :
11 mars 2022

SIGNATURE :
Atul KHARE
Secrétaire général adjoint,
Département de l'appui opérationnel



DATE D'APPROBATION :
9 mars 2022

Annexe A

Liste des acronymes, termes et définitions

	Code de classification des risques	Symbole alphanumérique indiquant la classification complète du risque pour une nature particulière de munitions ou d'explosifs [DTIM 01.40].
	Conseil consultatif sur les armes et les munitions	Entité créée dans le cadre des missions des Nations Unies et chargée de conseiller l'équipe de direction de la mission sur tous les aspects de la gestion des armes et des munitions [Manuel des Nations Unies sur la gestion des munitions].
	Conseiller(ère) en gestion des armes et des munitions	Selon le type d'activités concernées, les conseiller(ères)s en gestion des armes et des munitions doivent avoir une formation formelle approfondie et une expérience opérationnelle sur le terrain en matière de stockage, d'inspection, de transport et de destruction ou d'élimination de munitions et d'armes, y compris dans des environnements fragiles, ainsi qu'une expérience dans l'élaboration et l'administration de nouvelles installations de stockage. Si la composante DDR ne compte pas de tels profils parmi son personnel, elle peut compter sur le soutien d'autres organismes spécialisés des Nations Unies ou d'organisations non gouvernementales (ONG). Le (la) conseiller(ère) en gestion des armes et des munitions doit, entre autres, donner des conseils sur la sécurité des explosifs, certifier que les munitions et les explosifs peuvent être déplacés en toute sécurité, désigner un site de démolition proche pour les munitions dangereuses, mener des procédures de neutralisation des munitions dangereuses et déterminer les distances de sécurité pendant les processus de collecte.
DPO	Département des opérations de paix	
DDR	Désarmement, démobilisation et réintégration	Les activités intégrées de DDR contribuent à toutes les étapes de la transition vers la paix – prévention et règlement des conflits, maintien de la paix, consolidation de la paix et développement. Elles sont constituées de différentes combinaisons de programmes de DDR, d'outils de DDR et de soutien à la réintégration en l'absence de programmes de DDR, y compris lorsqu'elles complètent les outils de DDR.
DTIM	Directives techniques internationales sur les munitions	Un cadre de référence pour atteindre et démontrer des niveaux efficaces de sûreté et de sécurité des stocks de munitions [page Web UN SaferGuard].

	Distance de sécurité	La distance minimale admissible requise entre un site d'explosion potentiel et un site exposé [DTIM 01.40].
	Division de risque	Le système de classification des Nations Unies qui identifie les substances dangereuses explosives [DTIM 01.40].
	Évaluation des risques de sécurité	Une évaluation qui consiste à déterminer les risques au sein de votre organisation, votre technologie et vos processus afin de vérifier que des contrôles sont en place pour vous protéger contre les menaces à la sécurité [ISO 27001].
	Gestion des armes et des munitions	La surveillance, la responsabilisation et la gestion des armes et des munitions tout au long de leur cycle de vie, y compris l'établissement de cadres, de processus et de pratiques pour l'acquisition, le stockage, les transferts, le traçage et l'élimination sûrs et sécurisés du matériel [IDDRS 4.11].
	Gestion transitionnelle des armes et des munitions	Une série de mesures provisoires de maîtrise des armements qui peuvent être mises en œuvre par les spécialistes en matière de DDR avant et après les programmes de DDR, ou parallèlement à ceux-ci. La gestion transitionnelle des armes et des munitions peut également être mise en œuvre lorsque les conditions préalables à un programme de DDR sont absentes. La composante de gestion transitionnelle des armes et des munitions d'une opération de DDR vise principalement à réduire la capacité des individus et des groupes à s'engager dans la violence armée et les conflits. La gestion transitionnelle des armes et des munitions vise également à réduire les accidents et à sauver des vies en s'attaquant aux risques immédiats liés à la possession d'armes, de munitions et d'explosifs [IDDRS 4.11].
	Groupe de compatibilité	Regroupement représenté par une lettre qui indique les explosifs qui peuvent être stockés ou transportés ensemble sans augmenter sensiblement la probabilité d'un accident ou, pour une quantité donnée, l'ampleur des effets d'un tel accident [DTIM 01.40].
	Instruction permanente	Directive qui définit la méthode à suivre ou déjà suivie pour mener à bien une tâche ou une activité opérationnelle [DTIM 01.40].
	Lot	Une quantité discrète de munitions assemblées à partir de deux composants groupés (dont l'un sera le composant primaire dominant), aussi homogène que possible et qui, dans des conditions similaires, offrira des performances uniformes [DTIM 01.40].

	Lutte contre la violence locale	Outil de DDR qui peut être mis en œuvre dans le cadre d'opérations de maintien de la paix et de missions politiques spéciales, ainsi que dans des contextes hors mission, et qui vise à prévenir et à réduire la violence au niveau de la communauté dans les conflits armés en cours ou dans les situations d'après-conflit [Nations Unies].
	Marchandises dangereuses	Articles classés dans les classes 1 à 9 du système des Nations Unies, conformément au Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'ONU [DTIM 01.40].
	Munitions d'armes légères	Les munitions d'armes légères (d'un calibre inférieur à 20 mm) comprennent les cartouches utilisées dans les fusils, les carabines, les revolvers, les pistolets, les mitraillettes et les mitrailleuses, ainsi que les cartouches utilisées dans les fusils de chasse [DTIM 01.40].
	Neutralisation des explosifs et munitions	La détection, l'évaluation, la neutralisation, le retrait et l'élimination finale des engins non explosés [DTIM 01.40].
IDDRS	Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration	Ensemble de normes élaborées à l'origine pour fournir des orientations dans des contextes d'après-conflit où les activités de DDR font partie intégrante d'accords de paix globaux, généralement lorsque des opérations de paix ont également été établies et mandatées pour soutenir les efforts nationaux de DDR [unddr.org].
	Normes internationales de la lutte antimines	Un cadre de normes pour promouvoir activement la sécurité, la qualité et l'efficacité [dans la lutte antimines]. Il garantit ainsi la confiance envers les produits de la lutte antimines dans tout le secteur [mineactionstandards.org].
ONU	Organisation des Nations Unies	
	Poids net d'explosifs	Masse totale d'explosif présente dans un conteneur, une munition, un bâtiment, etc., à moins qu'il ait été déterminé que la quantité effective soit considérablement différente de la quantité réelle [DTIM 01.40].
MOSAIC	Recueil de modules sur le contrôle des armes légères	Il s'agit d'un ensemble de notes d'orientation volontaires et pratiques qui combinent les meilleures compétences en matière d'armes légères dans des conseils succincts et opérationnels [page Web du Recueil de modules sur le contrôle des armes légères].
	Série	Une série est une quantité prédéterminée de munitions ou de composants aussi homogène que possible et qui, dans des conditions similaires, est susceptible d'offrir des performances uniformes [DTIM 01.40].

	Site d'explosion potentiel	Emplacement d'une quantité d'explosifs qui créera un risque de souffle, de fragmentation, de chaleur ou de débris en cas d'explosion de son contenu [DTIM 01.40].
	Site exposé	Dépôt, cellule, pile, camion ou remorque contenant de munitions, atelier d'explosifs, bâtiment habité, lieu de rassemblement ou voie de circulation qui est exposé(e) aux effets d'une explosion (ou d'un incendie) sur le site potentiel d'explosion considéré [DTIM 01.40].

Annexe B

Modèle de rapport sur les armes

Détails de l'arme				Photographies		
Numéro d'identification DDR unique :	Marque/Type :	Modèle :	Numéro de série de l'arme :	Numéro de série de l'arme :	Côté droit de l'arme :	Côté gauche de l'arme :
			5366			
Calibre :	Pays de fabrication :	Année de fabrication :	Description de l'interrupteur de mise à feu :	Interrupteur de mise à feu/Poignée de sécurité :	Mire arrière :	Bouche/ Mire avant :
		1988	Haut – A Bas – R			
Nom/ Numéro IMS :	Lieu de collecte :	Date de collecte :	Code de stockage du lieu :	Autres marques :	Autres marques :	Autres marques :
					Mire arrière : P 10	
	Transféré par :	Transféré à :	Date :	Description :	Description :	Description :
Registre des transferts :				Poinçon d'usine : UD-7 88-1998		
				Date de destruction :	Méthode :	N° série certificat :

Modifié à partir de : Annexe D de l'instruction permanente de la MONUSCO 104.01 datée de novembre 2016.

Annexe C

Modèle de rapport sur les munitions

Détails des munitions					Photographies	
Catégorie :	Type :	Quantité :	Calibre :	Poinçon :	Poinçon :	Vue latérale de la cartouche :
						
Pays d'origine :	Fabricant :	Année de fabrication :	Longueur de la cartouche :	N° de lot/série :	Emballage :	Autres marques :
Nom/ Numéro IMS :	Lieu de collecte :	Date de collecte :	Code de stockage du lieu :	Date d'expiration :	État :	Autres marques :
	Transféré par :	Transféré à :	Date :			
Registre des transferts :						
				Date de destruction :	Méthode :	N° série certificat :

Annexe D

Registre de remise des armes et des munitions

Registre de remise des armes

Sér	Type d'arme	Numéro de série de l'arme	Année	Calibre	Pays d'origine	Fabr.	Monogrammes et marques spéciales	Observations
ex.	<i>Fusil d'assaut AK-47</i>	<i>1234</i>	<i>1988</i>	<i>5,45 mm</i>	<i>Union soviétique</i>	<i>Kalashnikov</i>	<i>UD7-88 1988</i>	<i>2 chargeurs Stock endommagé</i>
1.								
2.								
3.								
4.								
5.								
6.								
7.								
8.								
9.								
10.								
11.								
12.								
13.								
14.								
15.								
16.								
17.								
18.								

REMIS PAR :		PRIS EN CHARGE PAR :	
RANG OU TITRE :		RANG OU TITRE :	
N° ID ONU :		N° ID ONU :	
SIGNATURE :		SIGNATURE :	
DATE :		DATE :	

Registre de remise des munitions

Sér	Type de munitions	Numéro de lot ou de série ou poinçon	Qté	Calibre	Pays d'origine	Fabr.	Monogrammes et marques spéciales	Observations
ex.	<i>Balle 7,62 x 51 mm</i>	<i>RG 011098C</i>	<i>1 000</i>	<i>7,62 mm</i>	<i>Royaume-Uni</i>	<i>RO</i>	<i>Poinçon RG 10 98</i>	<i>Boîtes à munitions en acier H82</i>
1.								
2.								
3.								
4.								
5.								
6.								
7.								
8.								
9.								
10.								
11.								
12.								
13.								
14.								
15.								
16.								
17.								
18.								

REMIS PAR :		PRIS EN CHARGE PAR :	
RANG OU TITRE :		RANG OU TITRE :	
N° ID ONU :		N° ID ONU :	
SIGNATURE :		SIGNATURE :	
DATE :		DATE :	

Annexe E

Certificats de destruction d'armes et de munitions

Certificat de destruction d'armes

Sér	N° ID DDR unique	Type d'arme	Numéro de série de l'arme	Méthode de destruction	Chargeurs/ Autres dispositifs	Observations
ex.	ONU-Msn 20/10 0789	Fusil d'assaut AK-47	1234	Coupe – 4 parties (cisailles hydrauliques)	2 chargeurs	Chargeurs coupés en deux (cisailles hydrauliques)
1.						
2.						
3.						
4.						
5.						
6.						
7.						
8.						
9.						
10.						
11.						
12.						
13.						
14.						
15.						
16.						
17.						
18.						

SPÉCIALISTE DDR :		DÉTRUIT PAR :	
RANG OU TITRE :		RANG OU TITRE :	
N° ID ONU :		N° ID ONU :	
SIGNATURE :		SIGNATURE :	
DATE :		DATE :	

Certificat de destruction de munitions

Sér	Quantité	Type de munitions	Calibre	Numéro de lot ou de série ou poinçon	Méthode de destruction	Observations
ex.	10 kg	Explosif plastique C4	s.o.	AB002D	Détonation à l'air libre	
1.						
2.						
3.						
4.						
5.						
6.						
7.						
8.						
9.						
10.						
11.						
12.						
13.						
14.						
15.						
16.						
17.						
18.						

SPÉCIALISTE DDR :		DÉTRUIT PAR :	
RANG OU TITRE :		RANG OU TITRE :	
N° ID ONU :		N° ID ONU :	
SIGNATURE :		SIGNATURE :	
DATE :		DATE :	

Annexe F

Exemple de plan d'un camp de désarmement

